



Département de l'Oise

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

PLAN LOCAL D'URBANISME



6 | ANNEXE SANITAIRE



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

DOSSIER EXÉCUTOIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

e-mail : aet.geometres@orange.fr

2, Rue de Catillon - B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



Département de l'Oise

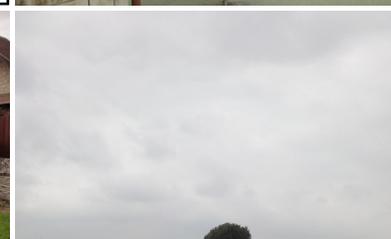
COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

PLAN LOCAL D'URBANISME



6.a

ANNEXE SANITAIRE - NOTICE



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du :

ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du :

DOSSIER EXÉCUTOIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

2, Rue de Catillon - B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

e-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

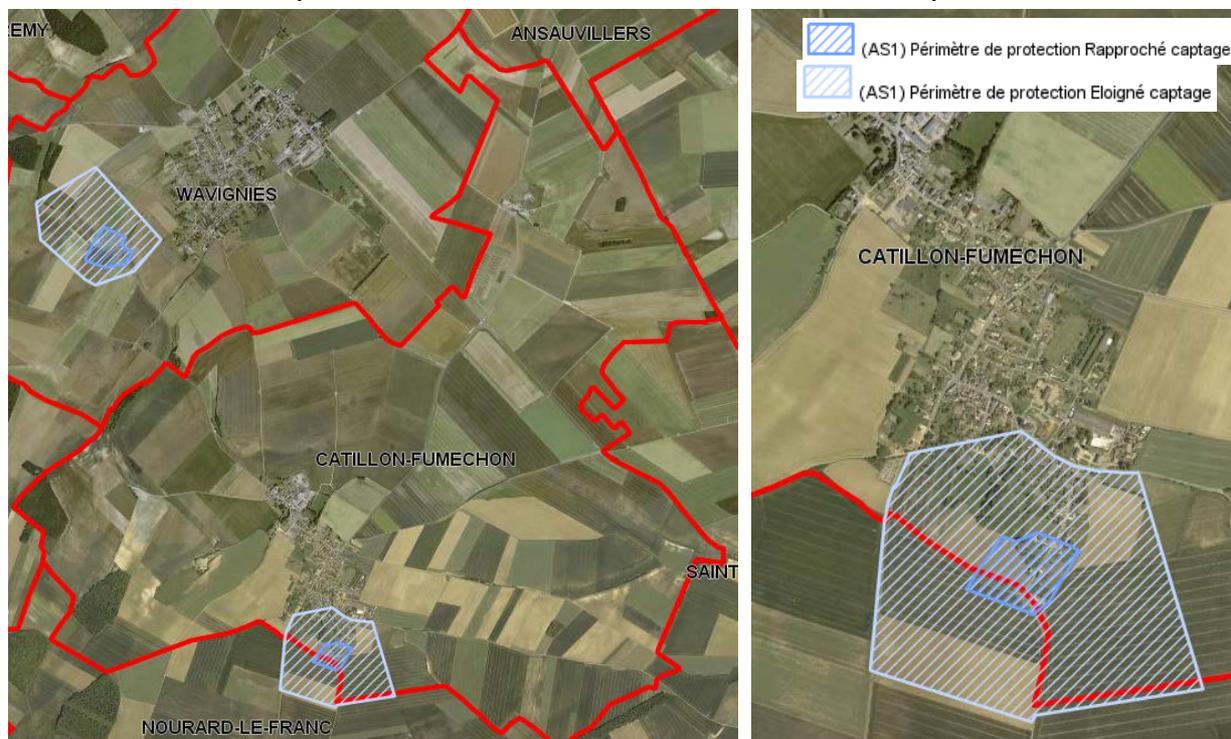
ANNEXE SANITAIRE / NOTICE GENERALE

LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le territoire communal est alimenté en eau potable par un captage situé sur son territoire.

Des périmètres associés à ce captage sont identifiés sur la commune (périmètre de protection rapproché et périmètre de protection éloigné).

CARTOGRAPHIE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE CATILLON-FUMECHON (VUE À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE PUIS ZOOM SUR LE BOURG)



Source : Application Cartélie, DDT Oise

Installation : Captage à Catillon-Fumechon

Déclaration d'Utilité Publique en date du 02/04/1986 (cf. copie en annexe du PLU)

Capacité du forage de Catillon-Fumechon (1 pompe) : 22m³/heure

Date de création du forage : 1936

Localisation du forage : Rue d'Allongne

Débit d'exploitation (maximum prévu par la D.U.P.) : 20m³/h, soit 480 m³/jour

Capacité du réservoir à Catillon-Fumechon : 80m³

Note : un second réservoir est présent Impasse de l'église, mais est aujourd'hui condamné.

La commune n'est affiliée à aucun syndicat des eaux. Les installations sont affermées par la

Lyonnaise-des-Eaux.

L'ensemble des voies bâties sont desservies par des canalisations de 60, 63, 100, 110 ou 150 mm de diamètre (généralement jusqu'aux dernières constructions existantes).

Le cimetière est desservi en 63 par la rue de Beauvais (RD94), et la Ferme de Morvillers est alimentée par un puits privé.

Une construction en entrée de bourg (Ouest de Fumechon, par la RD74) n'est cependant pas desservie par l'une des canalisations principales d'eau potable. Son raccordement se fait au moyen d'un branchement long.

En décembre 2013, sur 245 branchements existants, 2 branchements en plomb ont été relevés. Une étude sur l'état des canalisations PVC de la commune va prochainement être menée par la Lyonnaise-des-Eaux.

La pièce 6b de la présente annexe sanitaire contient les plans fournis par la Lyonnaise des Eaux. L'extension du réseau d'eau potable rue des Déportés a été réalisée mais n'a pas encore été mise à jour sur les plans.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Catillon-Fumechon ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Chaque construction possède actuellement un système autonome, pas toujours conforme à la réglementation en vigueur.

Le plan de zonage de l'assainissement de la commune, retenant l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire, a été approuvé le 17 septembre 2007. Par arrêté en date du 26 septembre 2008, la Préfecture de l'Oise a autorisé la commune de Catillon-Fumechon à la mise en place de filières d'assainissement non collectif avec puits d'infiltration. Le diagnostic individuel de chaque construction a été réalisé. L'assainissement des eaux usées est de la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Plateau Picard.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La commune de Catillon-Fumechon ne dispose pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales. L'ensemble des eaux de voirie et des toitures s'écoule le long des chaussées, au moyen de fossés, placés à la sortie du bourg. L'un longe la RD94 (direction Ansauvillers) et l'autre la RD74 (direction Thieux).

Quelques aménagements complémentaires permettent de gérer les ruissellements d'eaux pluviales au sein du bourg avec notamment les mares.

Elles sont au nombre de quatre et sont disséminées au sein du bourg bâti :

- Au croisement de la rue de Saint-Just et de la rue de la Place,
- Rue des Déportés,
- Au croisement de la rue de Beauvais (RD94) et de la rue de Saint-Just (RD74),
- RD 74 direction Thieux.

Des mares sont également présentes, à l'extrémité nord du bourg, le long de la Voie Communale n°1 d'Ansauvillers à Fumechon. Celles-ci ont été réalisées par le cultivateur propriétaire des parcelles concernées.

Des problèmes de stagnation des eaux de ruissellement ont été observés à l'angle de la rue de Saint-Just et de la rue du Parc. Des travaux ont été programmés par la municipalité afin d'y remédier. Des bordures doivent être posées dans un premier temps. Des puits d'infiltrations seront réalisés si ceux-ci s'avèrent insuffisants.

Aucun plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PPRNT) n'est en cours sur la commune. Catillon-Fumechon est concernée par les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.

Dans le cadre de la réalisation du PLU, l'étude du bassin versant du territoire communal (ci-annexée), réalisée par Artémia Environnement, a permis de déterminer les secteurs du territoire les plus générateurs de ruissellement.

LA COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS

La Communauté de Communes du Plateau Picard adhère au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), établissement public de coopération intercommunale, créé en 2016.

La collecte des ordures ménagères a lieu toute l'année. Les bacs de collecte sont fournis gratuitement par la communauté de commune. Leur volume est en fonction de la composition du foyer. Les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine sur l'ensemble du territoire (sauf Saint Just en Chaussée 2 fois).

La collecte des déchets verts est assurée une fois par semaine d'avril à novembre. À cet effet des sacs en plastique sont fournis (3 sacs maximum par foyer et par semaine). L'apport en déchetterie est également possible.

Il existe 4 déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard : Bulles, La Neuville Roy, Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée. L'accès est gratuit pour les particuliers habitant la communauté de communes.

Les encombrants sont soit apportés dans les déchetteries soit collectés sur appel téléphonique par la recyclerie du Plateau Picard. La collecte est gratuite dans la limite de 3 m³.

La recyclerie du Plateau Picard, après collecte, trie, nettoie et remet en état. Certains objets sont mis

en vente à prix réduit.

Pour réduire les déchets, des composteurs sont disponibles à prix réduit.

En partenariat avec les pharmacies de son territoire, l'ADEME et la région Picardie, il existe un système gratuit de collecte et de traitement des déchets de soin perforants pour les personnes en auto-traitement.

Les emballages (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur différents points d'apport.

Sur le territoire communal, plusieurs colonnes de tri sont installées.



Département de l'Oise

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

PLAN LOCAL D'URBANISME



6.b | PLAN DU RÉSEAU D'EAU POTABLE



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

DOSSIER EXÉCUTOIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

e-mail : aet.geometres@orange.fr

2, Rue de Catillon - B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



(CATILLON-FUMECHON)
PLAN DONNEE A TITRE INDICATIF



Département de l'Oise

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

PLAN LOCAL D'URBANISME



6.c | ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

DOSSIER EXÉCUTOIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts

2, Rue de Catillon - B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
e-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON
DEPARTEMENT DE L'OISE

Dossier d'enquête publique

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Septembre 2006

SOMMAIRE

1	<u>RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET PARLEMENTAIRES.....</u>	3
1.1	TEXTES DE REFERENCE	3
1.2	OBJECTIFS DE L'ENQUETE.....	4
1.3	LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	5
1.4	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.4.1	LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.4.2	L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
1.4.3	LE CONTROLE DE LEGALITE	6
1.5	LA MISE EN OEUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
1.5.1	LES DOCUMENTS D'URBANISME	6
1.5.2	LES ACTES D'URBANISME	7
1.5.3	LA MISE EN PLACE DU SERVICE DE CONTROLE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	7
1.5.4	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	7
2	<u>PRESENTATION DE LA COMMUNE.....</u>	8
2.1	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	8
2.2	ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	10
2.2.1	LES EAUX USEES.....	10
2.2.2	LES EAUX PLUVIALES	11
3	<u>PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DES ATTRIBUTIONS.....</u>	12
3.1	LE ZONAGE PROPOSE.....	12
3.2	JUSTIFICATIONS	13
4	<u>PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT.....</u>	15
4.1	ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
4.2	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15

4.2.1	DESCRIPTION GENERALE	15
4.2.2	DESCRIPTION DES FILIERES	15
4.2.3	ORGANISATION DU SERVICE.....	17
4.2.4	COUTS DU PROJET.....	19
4.2.5	REPERCUSSION FINANCIERE SUR LE PRIX DE L'EAU	20
4.3	CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS	21
5	<u>EAUX PLUVIALES.....</u>	22
6	<u>CONCLUSION.....</u>	23
7	<u>TEXTES DE REFERENCE</u>	25
	<u>ANNEXES</u>	27

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal indiquant le choix du zonage

Annexe 2 : Plan de zonage

Annexe 3 : Schéma des filières d'assainissement non collectif

Annexe 4 : Textes réglementaires

Annexe 5 : Projet de règlement d'assainissement

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

➤ Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales précise le type d'enquête à mener :

"Article R2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement".

La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 est venue bouleverser les références au code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du code de l'urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, du règlement d'assainissement des zones délimitées et de l'impact financier de la (ou des solutions) proposées à l'enquête publique.

1.2 OBJECTIFS DE L'ENQUETE

Les différentes étapes de la procédure de délimitation du zonage d'assainissement sont précisées dans le tableau synoptique ci-contre.

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe d'habitation, hameau ou habitation.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement finalisée en avril 2000 par SANEP et une étude complémentaire réalisée par AMODIAG Environnement en juin 2006, et à la délibération du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2006.

1.3 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Pour les habitants, la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**, l'assainissement est une **obligation** et il est important de **connaître**, pour chaque secteur de la commune, **les techniques d'assainissement à mettre en oeuvre**.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'état) ; il convient donc d'établir un **règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun**.
- L'assainissement doit être établi en **tenant compte de l'existant** sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement (déjà réalisée) est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation du zonage.
- Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

1.4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.4.1 Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

Ce dossier est le projet de zonage.

1.4.2 L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes compétent. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

1.4.3 Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet, via la mission interservice de l'eau (M.I.S.E.).

1.5 LA MISE EN OEUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1.5.1 Les documents d'urbanisme

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal ou par l'assemblée délibérante du groupement intercommunal compétent, il pourra être intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de la carte communale, s'ils existent.

Lors de la mise en oeuvre de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article R 123-15 du Code de l'Urbanisme) interpellera le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour établir le futur zonage du PLU.

1.5.2 Les actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, consultera le service chargé de l'assainissement : il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

1.5.2.1 Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.

1.5.2.2 Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être irrecevable (article L 421-3 du code de l'urbanisme).

1.5.3 La mise en place du service de contrôle technique de l'assainissement individuel

A l'approbation du plan de zonage par arrêté, le service de contrôle de l'assainissement non collectif peut être mis en place par la commune ou par une structure intercommunale (ce service devra être mis en place avant le 31 décembre 2005). Celle-ci assure, à la demande du maire ou de tout tiers, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existants. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles. Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 06 mai 1996.

1.5.4 Mise en conformité des installations existantes

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement ont vocation à être mises en conformité ou voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées conformes. A l'issue du contrôle négatif, la loi ne précise aucun délai pour faire réaliser les améliorations nécessaires.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R610-5) du code pénal.

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de CATILLON-FUMECHON, sise dans le département de l'Oise, se situe à 5 km au nord-ouest de Saint-Just-en-Chaussée, à 14 km au nord-est de Breteuil et 18 km au sud-est de l'entrée n°16 d'autoroute A16. Le village est desservi par la D94 et la D74.

La superficie de la commune de CATILLON-FUMECHON est de 1 331 ha.

Le village de Catillon est situé à une altitude moyenne de 150 m IGN. Le village de Fumechon est situé à une altitude moyenne de 130 m IGN.

2.1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune se caractérise par les éléments suivants :

➤ Habitat

La population est de 517 habitants répartie dans 195 habitations dont 12 résidences secondaires. 7 logements vacants sont également dénombrés. (données INSEE 1999)

La commune possède 2 entités distinctes : le centre ville de Catillon, et celui de Fumechon. La disposition des habitations est caractéristique des communes rurales de la région. Le carrefour des axes de communication l'incite à se développer le long de ces mêmes axes en forme de "village rue", ici la plupart des habitations s'étendent le long de la D74 et la D54.

➤ Nature des sols

Les sondages de sol menés sur la commune ont permis d'identifier 3 classes de sol :

- Classe 1 : sols aptes à l'assainissement non collectif,
- Classe 3 : sols aptes à l'assainissement non collectif avec de fortes contraintes,
- Classe 4 : sols inaptes à l'assainissement non collectif.

➤ Urbanisme

La commune ne possède pas de document d'urbanisme.

➤ Milieux récepteurs

Pas d'exutoire.

➤ **Eau potable - Captages et périmètres de protection**

La commune de Catillon-Fumechon dispose d'un captage pour l'alimentation en eau potable sur son territoire. L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par affermage par la Lyonnaise des Eaux.

Sur la commune de Catillon-Fumechon, la consommation totale en eau potable sur l'année 1997 s'élève à 28 213 m³ et se répartit comme suit :

	1997
Consommation domestique	20 004
Consommation agricole	2 513
Consommation non domestique	8 209
Total consommation de la commune	28 213

La consommation moyenne des particuliers s'élève à environ **104 litres/habitants/jour**.

➤ **Activités principales**

D'après les renseignements fournis par la mairie, nous rencontrons sur la commune les types d'activité suivants :

- *agricoles* : 8 exploitations (dont 1 éleveur)
- *artisanales* : 1 garagiste, 1 entreprise de restauration du cuir
- *commerciales* : 1 café-tabac
- *industrielles* : 1 entreprise Géostaff Plâtres-staff.

2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

2.2.1 Les eaux usées

Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (cuisine et salle de bains ...) et les eaux vannes (W-C).

Il n'y a pas de collecte de ces eaux usées en réseau, ni de traitement collectif sur la commune. La collecte et le traitement de ces eaux usées sont donc assurés de manière individuelle.

Une enquête réalisée en 1999 a permis d'inventorier plusieurs cas sur la commune :

- absence totale de traitement (envoi directement dans un puisard par exemple)
- traitement partiel (prétraitement uniquement, ...).

Les systèmes de traitement individuel traduisent les changements de la réglementation (dates issues du questionnaire) :

- entre 1950 et 1980, ils consistent en une fosse septique pour les eaux vannes uniquement,
- entre 1965 et 1995, en un bac dégraisseur pour les eaux ménagères et une fosse septique pour les eaux vannes (plus de la moitié des réponses font état de ce cas),
- depuis 1990, en une fosse toutes eaux.

Quelques habitations présentent des équipements plus anciens de cuve fixe à vidanger.

En matière de traitement, ^{la} majorité des habitations rejettent les eaux usées dans un puits perdu (pour 65 % des réponses obtenues). Les autres possèdent des installations plus récentes comme des épandages, des lits filtrants drainés.

3 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

3.1 LE ZONAGE PROPOSE

Dans le souci de résoudre les problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, préserver les ressources souterraines en eau potable, protéger la qualité des eaux de surface, la commune a fait réaliser en 2000 une étude de schéma directeur visant à orienter les choix d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis.

Plusieurs solutions d'assainissement ont été présentées dans cette étude de schéma directeur, et notamment les solutions :

① ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

② ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRACTIONNE n°1, avec 5 zones reprises en assainissement collectif (regroupement d'habitations selon des critères de densité d'habitat et de topographie naturelle).

③ ASSAINISSEMENT COLLECTIF GLOBAL n°2, avec création d'un réseau de refoulement permettant le regroupement des groupes d'habitations définis à la solution précédente. 1 unité d'épuration reprenant 670 équivalents-habitants sera créée.

④ ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL n°1, solution intercommunale regroupant les communes de Catillon-Fumechon et Wavignies, avec création d'une unité d'épuration reprenant 1 860 équivalents-habitants sur Wavignies.

④ ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL n°2, solution intercommunale avec raccordement de Catillon-Fumechon sur Saint-Just-en-Chaussée.

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement.

3.2 JUSTIFICATIONS

Il a été décidé de retenir la solution n°① (solution d'assainissement non collectif), au regard des arguments suivants :

➤ L'entretien et le fonctionnement sont simples : vidange des fosses toutes eaux tous les quatre ans, visite périodique afin de vérifier que les ouvrages reçoivent bien les eaux usées domestiques et qu'ils sont bien entretenus et vérification du fonctionnement des pompes de relèvement (pour les dispositifs qui en sont équipés).

Par conséquent, les coûts de fonctionnement restent bas (bien que supérieurs à ceux de la solution "assainissement collectif"). Au niveau du schéma directeur, ils ont été estimés à 120 € / an / installation.

➤ L'investissement global est d'un peu plus de 1 600 000 € HT pour l'assainissement non collectif, contre 2 000 000 € HT au minimum pour une solution d'assainissement collectif la moins chère (② solution n°1).

Tableau récapitulatif des coûts de l'assainissement collectif :

DESIGNATION	INVESTISSEMENTS (€ HT)	FONCTIONNEMENT (€ HT/an)
Assainissement non collectif	23 210	360
Assainissement collectif (réseau + unité de traitement)	1 620 190	22 000
Assainissement collectif (branchement en domaine privé)	66 000	
Maîtrise d'œuvre (15 %)	256 410	
Total en € TTC	1 965 810	22 360
Nombre de logements	201 (dont 3 ANC)	
Coût moyen par logement	9 780	

➤ Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation, pour l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau.

- L'application des textes en matière d'assainissement impose à la collectivité d'équilibrer le budget d'assainissement qui est un budget annexe. En conséquence, une redevance assainissement collectif doit être établie pour assurer les recettes nécessaires à cet équilibre. Toutefois, la collectivité peut prendre en charge une partie des dépenses d'investissements pour moduler l'augmentation du prix de l'eau (la participation sur le budget général de la commune est autorisée pour les communes de moins de 3 000 habitants et avec dérogation pour celles de plus de 3 000 habitants).

- Selon les hypothèses retenues en ce qui concerne la participation des partenaires financiers (Agence de l'Eau et conseil Général), la durée des travaux et la participation éventuelle de la commune au financement, l'augmentation moyenne du prix de l'eau en zone d'assainissement collectif serait d'environ 5 € TTC/m³.

- D'un point de vue technique, la programmation des travaux en « non collectif » est plus souple qu'en « collectif », et est plus simple au niveau de l'entretien du réseau.

- La commune de CATILLON-FUMECHON n'a donc défini aucune zone en assainissement collectif, compte tenu des coûts d'investissement, de fonctionnement et de l'augmentation du prix de l'eau dans le cas d'une solution d'assainissement collectif.

4 PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucun secteur de la commune de CATILLON-FUMECHON n'est classé en assainissement collectif.

4.2 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 Description générale

La Zone d'Assainissement Non Collectif concerne l'ensemble de la commune de CATILLON-FUMECHON.

4.2.2 Description des filières

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes :

@ Prétraitements

Le mode de prétraitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

- un bac séparateur, destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour les activités produisant une quantité importante de matières grasses (restaurant, cantine...).
- une fosse septique toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants.

En aucun cas les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse septique toutes eaux, le terme "toutes eaux" s'appliquant aux eaux vannes et aux eaux usées ménagères.

tertre d'infiltration nécessite généralement un relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

➤ Lit à massif de zéolithe : le cumul de certaines contraintes, à savoir :

- l'inaptitude du sol à l'épandage,
- l'hydromorphie du sol (remontée de nappe),
- exigüité ou difficultés d'aménagement de la parcelle,

exclut la mise en œuvre des filières d'assainissement individuel traditionnelles citées au préalable. Le recours à d'autres techniques est dans ce cas possible, celles-ci présentant l'avantage d'une emprise au sol réduite et d'une isolation totale avec le sol environnant.

Les habitations où l'insuffisance de surface ne permet pas l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire doivent mettre en place une filière compacte.

Ces filières devront être confirmées par des sondages pédologiques à la parcelle accompagnés de mesures de perméabilité, dans le cadre de l'élaboration de l'Avant Projet Détaillé de chaque dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place. Les dispositifs d'assainissement non collectif devront respecter les caractéristiques techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

4.2.3 Organisation du service

Dans les zones d'assainissement non collectif, aucune des habitations actuelles ou futures de la commune ne sera desservie par un réseau collectif réalisé par la commune.

Cela comporte en conséquences obligatoires :

➤ (1) **l'obligation** en observance de l'article L 1331-1 du code de la santé publique :

"de doter les immeubles non raccordés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement"... selon l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (ENVE9650184A- J.O du 8 juin 1996 - page 8472 à 8475).

Cette obligation s'applique à l'usager. (installation ou réhabilitation).

➤ (2) **l'obligation pour la collectivité** (commune ou EPCI subrogé) d'organiser pour le 31 décembre 2005 au plus tard, **le service de contrôle technique**, dont les modalités sont fixées par l'arrêté interministériel du 06 mai 1996 (ENVE9650185A- J.O. du 8 juin 1996 - page 8475).

Le contrôle

Le contrôle comporte :

(1) **la vérification technique** de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectué avant remblaiement.

(2) **la vérification périodique du bon fonctionnement** qui porte au moins sur les points suivant :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

La commune doit donc au minimum s'assurer que le dispositif d'assainissement est bien entretenu et en état de marche. Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés de ces missions dans l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, complété par l'article 36-V de la loi sur l'eau : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif".

L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif. Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 Mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	2 à 3 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixes	1 an

La commune a donc la possibilité d'assurer l'entretien, en totalité, ou dans des limites qu'elle fixerait. D'un autre côté, l'adhésion à ce service ne peut pas être rendue obligatoire. Les abonnés

qui le souhaitent peuvent entretenir leur installation eux-mêmes, en fournissant les justificatifs de l'entretien (facture de vidange).

4.2.4 Coûts du projet

4.2.4.1 Investissement

Type de filières	Coût Unitaire * en € HT
Epandage souterrain	4 500
Lit filtrant à flux vertical non drainé	5 300
Lit filtrant à flux vertical drainé	6 400
Tertre d'Infiltration	7 000
Lit filtrant à massif de zéolithe	7 600

* estimation hors Maîtrise d'Oeuvre

Les estimations reprise ci-dessus concernent la mise en place d'un assainissement non collectif avec une faisabilité aisée (superficie suffisante pour la mise en œuvre de l'installation, pente favorable et parcelle facilement accessible). Une majoration du coût de la filière peut être appliquée en fonction des difficultés de mise en œuvre.

L'étude des contraintes d'habitat réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir la faisabilité de l'assainissement non collectif pour l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal.

Sur la commune de CATILLON-FUMECHON, on retrouve :

- 12 logements à faisabilité impossible,
- 125 logements à faisabilité difficile,
- 39 logements à faisabilité moyenne,
- 23 logements à faisabilité aisée.

4.2.4.2 Fonctionnement

Fonctionnement (€ HT/an)		
Contrôle	Entretien	Energie

30 €/log/an	60 €/log/an	30 €/log/an
-------------	-------------	-------------

4.2.5 Répercussion financière sur le prix de l'Eau

Le service d'Assainissement non Collectif de la commune est financé par une redevance d'assainissement spécifique.

- La fourniture et la pose des systèmes d'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaire des habitations.
- Le service public d'assainissement chargé d'assurer le contrôle, voire l'entretien, de l'assainissement autonome est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, son financement est assuré par des redevances d'assainissement perçues pour service rendu. Le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

C'est donc l'usager qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement a les conséquences suivantes :

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service
- les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Dès que la commune aura étudié les besoins et mis en place le service de contrôle, elle sera en mesure d'établir le montant de la redevance assainissement non collectif.

5 EAUX PLUVIALES

Au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales.

De manière générale, il apparaît essentiel de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales. Pour cela, et dans la mesure du possible, l'utilisation des techniques alternatives est à préconiser sur l'ensemble du territoire. Cette maîtrise peut être effectuée à différents niveaux :

- en amont, chez le particulier,
- au niveau de grands projets (lotissements, zone d'activités...).

Il existe présente différentes techniques alternatives possibles suivant le cas de figure. Ces techniques sont principalement :

- la noue d'infiltration ;
- le puits d'infiltration ;
- le puits d'injection ;
- la tranchée d'infiltration ;
- la structure réservoir avec revêtement imperméable ;
- la structure réservoir avec revêtement perméable ;
- bassin paysager à ciel ouvert ;
- toiture terrasse végétalisée...

Ces techniques étant basées sur l'infiltration des eaux pluviales, il est évident qu'elles ne peuvent pas être mises en place Catillon-Fumechonsque la nature du sol est défavorable (capacité d'absorption faible, nappe peu profonde, présence de gypse...).

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible, il y aura lieu de mettre en place des dispositifs de tamponnement (bassins avec débit de fuite...) afin de ne pas surcharger les réseaux existants situés en aval.

Le prix de l'eau intégrera :

- une redevance d'assainissement pour assurer l'exploitation et l'entretien des réseaux et de l'unité technique,
- une redevance d'assainissement pour financer les travaux d'assainissement collectif.

L'obligation faite aux particuliers concerne le raccordement des eaux usées au collecteur public. Ce raccordement doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la mise en place du réseau collectif.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de la commune se présente donc comme un outil pour l'évolution de son environnement.

➤ Code de l'urbanisme : nouveau code de l'urbanisme modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux enquêtes publiques :

- article L123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif.
- article R123-15 relatif la prise en compte du zonage d'assainissement Catillon-Fumechons de l'élaboration ou la révision du P.L.U.
- article L332-6 et L 332-6-1 relatif aux participations, contributions et redevances dues par l'usager bénéficiaire d'autorisation de construire.
- article L421-3 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement.
- article R123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones d'assainissement non collectif (4°).

➤ Code général des collectivités territoriales :

- articles R2333-121 et R2333-132 relatifs à la redevance d'assainissement.

➤ Code de la santé publique :

- articles L1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.

ANNEXES

Annexe 1

Délibération du Conseil Municipal indiquant le choix de zonage

Annexe 3

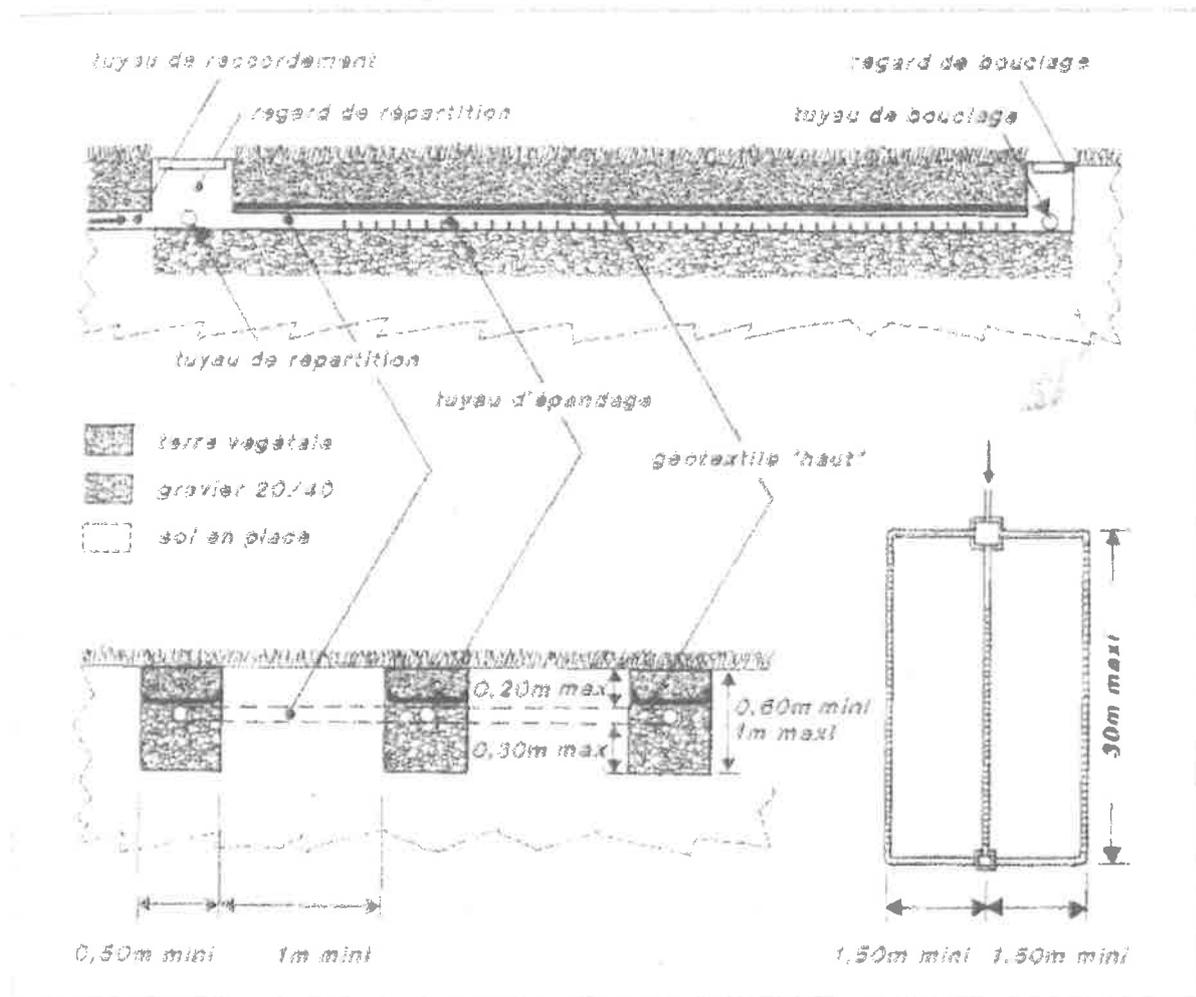
Schéma des filières d'assainissement non collectif

Tranchées d'épandage à faible profondeur

Dispositif de filtration adapté aux sols perméables

(Arrêté du 6 mai 1995 sur les prescriptions techniques - Article 2.11)

Le sol en place est utilisé ici comme support pour l'azote et comme moyen de dispersion de l'effluent traité. La distribution de l'effluent s'effectue par un réseau de canalisations perforées disposés dans des tranchées remplies de graviers.



Annexe 4

Textes réglementaires principaux

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4. - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 5. - Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650185A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L.

2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

Fait à Paris, le 3 juin 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,

Art. 23. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe la liste des réactifs chimiques et des procédés physiques utilisables pour désinfecter les eaux après épuration. Cet arrêté détermine leurs conditions d'utilisation.

Art. 24. - Les eaux usées peuvent, après épuration, être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles, par arrosage ou par irrigation, sous réserve que leurs caractéristiques et leurs modalités d'emploi soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement. Les conditions d'épuration et les modalités d'irrigation ou d'arrosage requises, ainsi que les programmes de surveillance à mettre en oeuvre, sont définis, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, par un arrêté du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 25. - Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Les autorisations de rejet de boues d'épuration en cours prendront fin, au plus tard, le 31 décembre 1998.

Art. 26. - Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé du logement,

après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales, pris après avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau.

Art. 27. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 19. - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir, sans entraîner de coût excessif, l'efficacité de la collecte, du transport des eaux et des mesures prises pour limiter les pointes de pollution dues aux précipitations.

Art. 20. - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir l'efficacité du traitement des eaux, notamment en ce qui concerne la << demande biochimique en oxygène >> (DBO), la << demande chimique en oxygène >> (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Art. 21. - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités locales, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les modalités techniques de surveillance:

- a) De l'efficacité globale de la collecte dans une agglomération;
- b) Des rejets d'eaux;
- c) Des eaux réceptrices;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et du traitement.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par l'exploitant aux maîtres d'ouvrages, à l'agence de l'eau et au préfet concernés, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 22. - Sous réserve des mesures prises en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte:

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, définit les conditions minimales de sécurité et de qualité que doivent remplir les installations pour que les exploitants des ouvrages de collecte et de traitement puissent obtenir des dérogations aux b, c et d de l'alinéa précédent. Ces dérogations sont accordées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent.

b) Les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons;

c) Le taux de collecte;

d) La capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2. L'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient: a) Le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15, ainsi que des obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13;

b) L'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations;

c) La pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement;

d) L'échéancier des opérations.

Art. 17. - Le programme d'assainissement est approuvé par le conseil municipal.

Si plusieurs communes sont concernées, il doit être adopté dans les mêmes termes par chacun des conseils municipaux. A défaut d'accord, les communes approuvent des programmes partiels d'assainissement, conformes aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 et aux obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13. Afin de faciliter l'établissement de ces programmes, le préfet peut:

a) Préciser par un arrêté complétant celui pris en application de l'article 15 les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour chaque commune ou groupe de communes;

b) Modifier le périmètre de l'agglomération dans les formes prévues à l'article 5.

CHAPITRE III Dispositions diverses

Art. 18. - Après le deuxième alinéa de l'article 13 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant:

<< En ce qui concerne les ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnés dans le décret no du relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, les prescriptions permettent la réalisation, s'il y a lieu,

échelonnée dans le temps, des objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 de ce décret et respectent les obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 du même décret. >>

d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières;

b) Une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation;

c) Une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration;

d) Une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.

Le préfet adresse le document et ses annexes aux communes mentionnées au d ci-dessus et à la commission locale de l'eau, si elle existe.

A défaut, pour les communes ou leurs groupements et pour la commission locale de l'eau, quand elle existe, d'avoir fait connaître leurs observations dans un délai de six mois suivant la réception du document et de ses annexes, leurs avis sont réputés favorables.

Au vu des avis émis, le préfet consulte le conseil départemental d'hygiène sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Art. 15. - Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Section 3 Programmation de l'assainissement

Art. 16. - I. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement.

Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.

II. - Le programme d'assainissement, qui doit être conforme aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 et aux obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13, comporte:

1. Un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître:

a) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes,

actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement;

pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces ou des estuaires, ou d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans les eaux côtières,

doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.

Art. 11. - En cas de graves difficultés techniques dans la réalisation des ouvrages mentionnés aux articles précédents, il pourra être dérogé, sur demande de la commune, aux obligations de délais prévues à l'article 9. Le nouveau délai ne pourra dépasser le 31 décembre 2005.

Les dérogations sont accordées, après avis du comité de bassin, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 12. - Les eaux usées des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour doivent, avant le 31 décembre 1998, faire l'objet d'un traitement plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article 9, lorsqu'elles sont rejetées dans une zone sensible délimitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7. Les modalités de ce traitement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20.

Toutefois, si le pourcentage de réduction du flux global entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux usées de cette zone atteint au moins 75 p. 100 pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 p. 100 pour la quantité totale d'azote, le préfet peut, par arrêté, accorder une dérogation à l'obligation de traitement plus rigoureux mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 13. - L'exigence d'un traitement plus rigoureux, mentionnée à l'article 12, est applicable dans les nouvelles zones sensibles, sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a ajoutées à une carte des zones sensibles.

Section 2 Objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Art. 14. - Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour, un document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes:

a) Une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma

CHAPITRE II

Objectifs et programmation de l'assainissement

Section 1

Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 372-1-1 du code des communes

Sous-section 1

Prestations relatives à la collecte

Art. 8. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible définie conformément aux articles 6 et 7 doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

Sous-section 2

Prestations relatives au traitement

Art. 9. - Sous réserve des cas mentionnés à l'article 10, les eaux entrant dans un système de collecte doivent, excepté dans le cas des situations inhabituelles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement biologique avec décantation secondaire ou à un traitement équivalent, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les ouvrages effectuant ce traitement doivent être mis en eau avant:

- a) Le 31 décembre 2000 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour;
- b) Le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 600 kg et 900 kg par jour;
- c) Le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg et 600 kg par jour lorsque les rejets sont pratiqués dans les eaux douces ou les estuaires.

Art. 10. - Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de

Section 2 Agglomérations

Art. 5. - Une agglomération, au sens du présent décret, est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux mentionnées à l'article 1er pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.

Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération.

Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.

Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Section 3 Zones sensibles

Art. 6. - Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions,

notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones.

En métropole, dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles.

Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'environnement.

Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. - Les cartes des zones sensibles sont actualisées au moins tous les quatre ans, dans les conditions prévues pour leur élaboration.

Annexe 5

Projet de règlement d'assainissement

**REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(AUTONOME)**

Art. 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le traitement des eaux usées par assainissement autonome, appelé aussi non collectif.

Par assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement

Art. 2 – Limites géographiques du service d'assainissement autonome

L'assainissement autonome des eaux usées est obligatoire sur la commune de CATILLON-FUMECHON dans les parties du territoire qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées.

Ces zones sont définies, en application de la loi du 3 janvier 1992, par la commune, après enquête publique, selon les critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation. Elles figurent aux plans d'occupation des sols lorsqu'ils existent. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de la Mairie de la commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Art. 3 – Séparation des eaux

L'assainissement autonome doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation.

La séparation des eaux doit être faite en amont de l'assainissement autonome.

Pour ce qui est des eaux pluviales, il convient de se référer aux articles 22, 23 et 24 ci-après.

Art. 4 – Définition de l'assainissement autonome

L'installation d'un assainissement autonome comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (W-C) à l'extérieur de l'habitation,
- la fosse septique toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- les tranchées ou lits d'épandage souterrain,
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Art. 9- Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune, de l'existence ou non d'un zonage d'Assainissement.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Service d'Assainissement autonome de la commune de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du permis de construire est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique du règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement d'assainissement Autonome pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Art. 10 – Accès aux ouvrages

Pour permettre au service d'assainissement autonome d'assurer sa mission, le propriétaire s'oblige tant pour lui que pour son locataire éventuel, de laisser libre accès aux ouvrages d'assainissement autonome et d'autoriser l'entrée et le passage aux agents du service ou à leurs mandataires pour toutes les opérations dont ils ont la charge.

Le cas échéant, le service peut avoir recours à l'application de l'article L 1312 du Code de la Santé Publique.

Art. 11 – Conditions de 1er établissement d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais de 1er établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les ouvrages sont mis à la disposition du service d'assainissement autonome dès leur mise en fonctionnement après production d'un certificat de conformité délivré par le service. La redevance d'assainissement autonome s'applique alors avec toutefois une exonération de la partie investissement pendant un délai de huit ans.

Art. 12 – Réparations et renouvellement des installations

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont déclarés d'intérêt général et sont à la charge du service d'assainissement autonome lorsque l'usager du service est assujéti à la partie investissement de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'il s'agit de réparations ou de renouvellement liés à une mauvaise utilisation des ouvrages, il est fait application de l'article 18 du présent règlement.

Art. 13 – Mise en conformité des installations actuelles

Dans le cadre de la nouvelle loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et sa mise en application, les assainissements autonomes existants devront le cas échéant être mis en conformité aux normes applicables dans l'intérêt général et dans les conditions suivantes :

- Les travaux de mise en conformité sont de la compétence du propriétaire et réalisés à ses frais par une entreprise agréée par le service d'assainissement autonome. Pour cela des aides financières peuvent sous certaines conditions, être obtenues.
- Si le propriétaire le souhaite, il peut déléguer par convention sa compétence à la commune en lui confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans ce cas, la commune assurera toutes les tâches s'y rapportant : définition des travaux, choix de l'entreprise, réalisation, suivi et contrôle des travaux, rétribution de l'entreprise et paiement des prestations annexes s'y rapportant.
- En contre partie de cette mission déléguée à la commune, le propriétaire s'engage à rembourser la commune d'une quote-part des travaux telle qu'elle est définie par décision de l'assemblée délibérante et après que celle-ci ait cherché à percevoir les aides financières habituellement apportées pour ce genre d'opération.
- Par dérogation à l'alinéa précédent, si le propriétaire le souhaite, il peut opter pour l'application de la partie investissement de la redevance d'assainissement. Dans ce cas il n'a plus à rembourser la commune de la quote-part mis à sa charge.

Art. 14- Propriété des ouvrages

Le propriétaire de la parcelle reste propriétaire des ouvrages de l'assainissement autonome mais les met à disposition du service d'assainissement autonome qui les prend en charge. A ce titre, le service est chargé des amortissements techniques s'y rapportant.

Art. 15 – Traitement des eaux par le sol

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. Cette épuration est faite par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions géologiques du terrain et au volume d'eau à épurer, conformément au DTU 64.1.

Art.16 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du Service d'Assainissement.

Art. 17 – Nature des prestations du service d'assainissement autonome

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service d'Assainissement Autonome fournit, au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement autonome.

Le Service d'Assainissement procède à ses frais au contrôle de conformité et des conditions de fonctionnement. Un document écrit sera remis à l'occupant de l'immeuble précisant si l'état de fonctionnement et l'entretien sont corrects et si des anomalies sont constatées.

La vidange de la fosse septique et d'une fosse toutes eaux sera réalisée en principe 1 fois tous les 4 ans et celle d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées si elle existe en principe 1 fois tous les 6 mois. Le service d'assainissement autonome assure l'entretien du pré filtre et du plan d'épandage. Il procède aux prélèvements d'échantillons et aux analyses éventuelles des effluents en sortie pour contrôle de l'efficacité de l'épuration. Les sous produits de cet assainissement (graisses, boues) seront conduits et reçus à une station d'épuration pourvu d'un équipement permettant la réception.

Si l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avisera aussitôt le Service d'Assainissement Autonome qui prendra les mesures d'entretien nécessaires.

Le propriétaire sera informé personnellement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien.

Le propriétaire devra laisser l'accès libre aux installations pour toute personne du service d'assainissement autonome ou son représentant.

Les prestations du Service d'Assainissement Autonome peuvent comprendre les opérations de renouvellement de réparations et de mise en conformité dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Art. 18 – Désordres dus à un tiers

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages d'assainissement autonome, les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Ces frais comprennent les opérations de recherche et de réparation des ouvrages.

Art. 19 – Conditions de suppression des assainissements autonomes

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'une installation autonome ou démolition de l'immeuble, les fosses septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par l'usager dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou à défaut par le demandeur.

Art. 20 – Redevance d'assainissement autonome

Les usagers du Service d'Assainissement Autonome sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement autonome dont le montant est établi par l'assemblée délibérante. Elle comprend deux parties :

- une partie (dite de fonctionnement) pour l'exécution des opérations de contrôle obligatoire et des opérations d'entretien et pour des amortissements techniques.
- une partie (dite d'investissement) pour la mise en conformité, les réparations et le renouvellement des installations.

Art. 21 – Établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Art. 22 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols.

Art. 23 – Eaux épurées

Les eaux issues d'une installation de traitement autonome fonctionnant correctement peuvent être, après filtration, assimilées aux eaux pluviales.

Art. 24 – Prescriptions particulières pour l'évacuation des eaux pluviales

Les conditions techniques de l'évacuation des eaux pluviales sont définies par le service d'assainissement en tenant compte des particularités de la parcelle à desservir (évacuation en surface, infiltration...).

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants soit la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant les débits des rejets, soit l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales.

Art. 30 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art. 31 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art. 32 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères avec les eaux (usées et pluviales), même après broyage préalable, est interdite.

Art. 33 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 34 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures à l'habitation sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Art. 35 – Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des installations intérieures à l'habitation par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Art. 36 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Ces constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les services de l'État.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 37 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement autonome, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours près des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Art. 38 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel, le Service d'Assainissement autonome pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Art. 39 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'assemblée délibérante.

Art. 40 – Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être apportées par la commune selon la même procédure que l'adoption du présent règlement. Toutefois ces modifications ne deviendront applicables que 3 mois après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Art. 41 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur leur territoire.

Les agents des compagnies délégataires de gestion de service public sont aussi chargés dans la limite de leur délégation de pouvoirs, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de CATILLON-FUMECHON

Dans sa séance du

Le Maire

VU ET APPROUVE

A..... LE

Département : OISE
Arrondissement : CLERMONT
Canton : St Just en Chaussée
Commune de CATILLON FUMECHON

Séance du 13 septembre 2007

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

PRESENTS: CAZIER Philippe, MOITTIE Jean-Marc, DEWILDE Magalie, ZAMBONINI Fabrice, DUPUY Pierre, VANTOMME Micheline, WATTEL Jean Christian, LEFEVRE Pascal, SYOEN Alain, KIVOLEK Ginette.
POUVOIRS: TRUNET P A DEWILDE M.

ABSENTS: DUVAL Daniel, FOURCY Patrick, LAVISSE Gilles, JOSLAIN Gilles.

SECRETAIRE DE SEANCE : DE WILDE Magalie

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de MME VANTOMME en suite de convocation du 6 septembre 2007.

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10-10-2006 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 13 .01.2007 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du Plan de Zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le Plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré , le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
 - à la mairie de CATILLON FUMECHON aux heures d'ouverture des bureaux
 - à la Préfecture de Beauvais

dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

LE MAIRE





PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de CATILLON-FUMECHON
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

L 03 10 2008
[Signature]

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de CATILLON-FUMECHON, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2007 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de CATILLON-FUMECHON, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de CATILLON-FUMECHON le 25 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne , 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de CATILLON-FUMECHON, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Équipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Jean-Luc BRACQUART



Département de l'Oise

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

PLAN LOCAL D'URBANISME



6.d | ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

DOSSIER EXÉCUTOIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts

2, Rue de Catillon - B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
e-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

Commune de Catillon-Fumechon

63 Rue de l'Eglise

60130 CATILLON FUMECHON

Tel : 03 44 78 51 78

Fax : 03 44 78 51 78

**Dossier de zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la
commune de CATILLON-FUMECHON**



Dossier HYD-16-014 du 28/06/2018



**Bureau d'études en environnement
& Laboratoire d'hydrobiologie**

SARL ARTEMIA ENVIRONNEMENT au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 1A rue de Chuignes 80340 Herleville
Téléphone : 03.22.84.28.78 / Fax : 03.22.84.28.87
Courriel : artemia@artemia-environnement.com
Site internet : www.artemia-environnement.com

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	1
1. LE CONTEXTE DE LA COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON.....	3
1.1. LES FACTEURS PHYSIQUES	3
1.1.1 Précipitations	3
1.1.2 Aperçu géographique, géologique et hydrogéologique	4
1.1.3 Hydrographie et Hydraulique	5
1.1.4 Captages d'alimentation en eau potable.....	6
1.1.5 Milieu naturel	8
1.1.5.1 Les Zones humides.....	8
1.1.5.2 Les Zones Natura 2000	8
1.1.5.3 Les ZNIEFF	8
1.2. RISQUES D'INONDATION ET GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES.....	13
1.2.1 Situation générale	13
1.2.2 Réseau de gestion des eaux pluviales et eaux usées de la commune.....	14
1.2.3 Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques	20
1.2.4 Retrait-Gonflement des argiles.....	23
1.2.5 Schémas directeurs et travaux d'aménagements hydrauliques	24
1.2.5.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	24
1.2.5.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE).....	27
1.2.6 Mesures de maîtrise des ruissellements	27
1.2.7 Entretien préventif.....	27
1.3. PRISE EN COMPTE DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES	28
1.3.1 Nature de la pollution et enjeux pour la commune.....	28
1.3.2 Traitement des eaux pluviales	28
1.3.3 Nettoyage préventif des réseaux pluviaux	29
2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	30
2.1. COMPENSATION DES IMPERMÉABILISATIONS NOUVELLES	30
2.1.1 Techniques alternatives à l'assainissement pluvial.....	30
2.1.2 Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration.....	31
2.1.2.1 Cas général	31
2.1.2.2 Cas particuliers	32
2.1.3 Description des bassins versant desservie par la commune	32
2.2. GESTION DES VALLONS, FOSSÉS ET RÉSEAUX	42
2.2.1 Mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques.....	42
2.2.2 2Maintiens des zones d'expansion des eaux.....	42
2.3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX	43
2.3.1 Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales	43
2.3.1.1 Techniques alternatives	43
2.3.1.2 Nettoyage préventif des réseaux pluviaux	43
2.3.1.3 Réduction de la pollution par les eaux usées parasites	43
2.3.1.4 Réduction de la pollution provenant des routes et parkings	43
2.3.1.5 Réduction de la pollution provenant des exploitations agricoles	43
2.3.2 Préservation des milieux aquatiques et rivulaires.....	43
3. L'EAU. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS	44
3.1. RÈGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES.....	44
3.1.1 Droit de propriété	44
3.1.2 Servitudes d'écoulement.....	44

SOMMAIRE

3.1.3 Réseaux publics des communes	44
3.2. CONTRÔLES	44
3.2.1 Instruction des dossiers	44
3.2.2 Suivis des travaux	45
3.2.3 Contrôle de conformité à la mise en service.....	45
3.2.4 Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation.....	45
ANNEXES	46

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : PRÉCIPITATIONS MOYENNES À BEAUVAIS-TILLÉ DE 1988 À 2006	3
FIGURE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	7
FIGURE 3 : LES ZONES NATURA 2000 PRÉSENTES À PROXIMITÉ DE LA COMMUNE «MASSIF FORESTIER DE HEZ-FROIDMONT ET MONT CÉSAR» (SOURCE : INPN)	9
FIGURE 4 : LES ZONES NATURA 2000 PRÉSENTES À PROXIMITÉ DE LA COMMUNE «RÉSEAU DE COTEAUX CRAYEUX DU BASSIN DE L'OISE AVAL» (SOURCE : INPN)	10
FIGURE 5 : LOCALISATION DES ZNIEFF «LARRIS DU CUL DE LAMPE» (SOURCE : INPN)	11
FIGURE 6 : LOCALISATION DES ZNIEFF «LARRIS ET BOIS DE MONT» (SOURCE : INPN)	12
FIGURE 7 : PLANS DES RÉSEAUX DE LA COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON	15
FIGURE 8 : ÉCOULEMENTS DES EAUX PLUVIALES	17
FIGURE 9 : OUVRAGES EXISTANTS.....	19
FIGURE 10 : ALÉA REMONTÉE DE NAPPE (SOURCE : CARTELIE.APPLICATION.DÉVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)	21
FIGURE 11 : ALÉA COULÉE DE BOUE (SOURCE : CARTELIE.APPLICATION.DÉVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)	22
FIGURE 12 : RISQUES DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES AU NIVEAU DE CATILLON-FUMECHON.....	23
FIGURE 13 : PÉRIMÈTRE DES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE CATILLON-FUMECHON	26
FIGURE 14 : CARTE DES BASSINS VERSANTS DE LA COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON	35

PRÉAMBULE

Cadre réglementaire

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la loi sur l'eau).

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Objectif du zonage

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Enquête publique

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d'enquête comprend trois pièces :

- La présente notice justifiant le zonage ;
- La carte de zonage ;
- Le règlement qui sera intégré au PLU.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

1. LE CONTEXTE DE LA COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

1.1. LES FACTEURS PHYSIQUES

1.1.1 Précipitations

Les données climatologiques utilisées sont celles de la station Météo France de Beauvais-Tillé (60), station météorologique la plus proche de la commune.

Les précipitations sont essentiellement apportées par les perturbations atlantiques qui viennent de l'Ouest et qui véhiculent des masses d'air océanique, chargées en humidité.

La moyenne des précipitations est de 642.8 mm :

- Mai, juillet, octobre, novembre et décembre et sont les mois dont les précipitations sont les plus importantes (Figure 1),
- Février, avril, juillet, août et septembre sont les mois dont les précipitations sont les plus faibles.

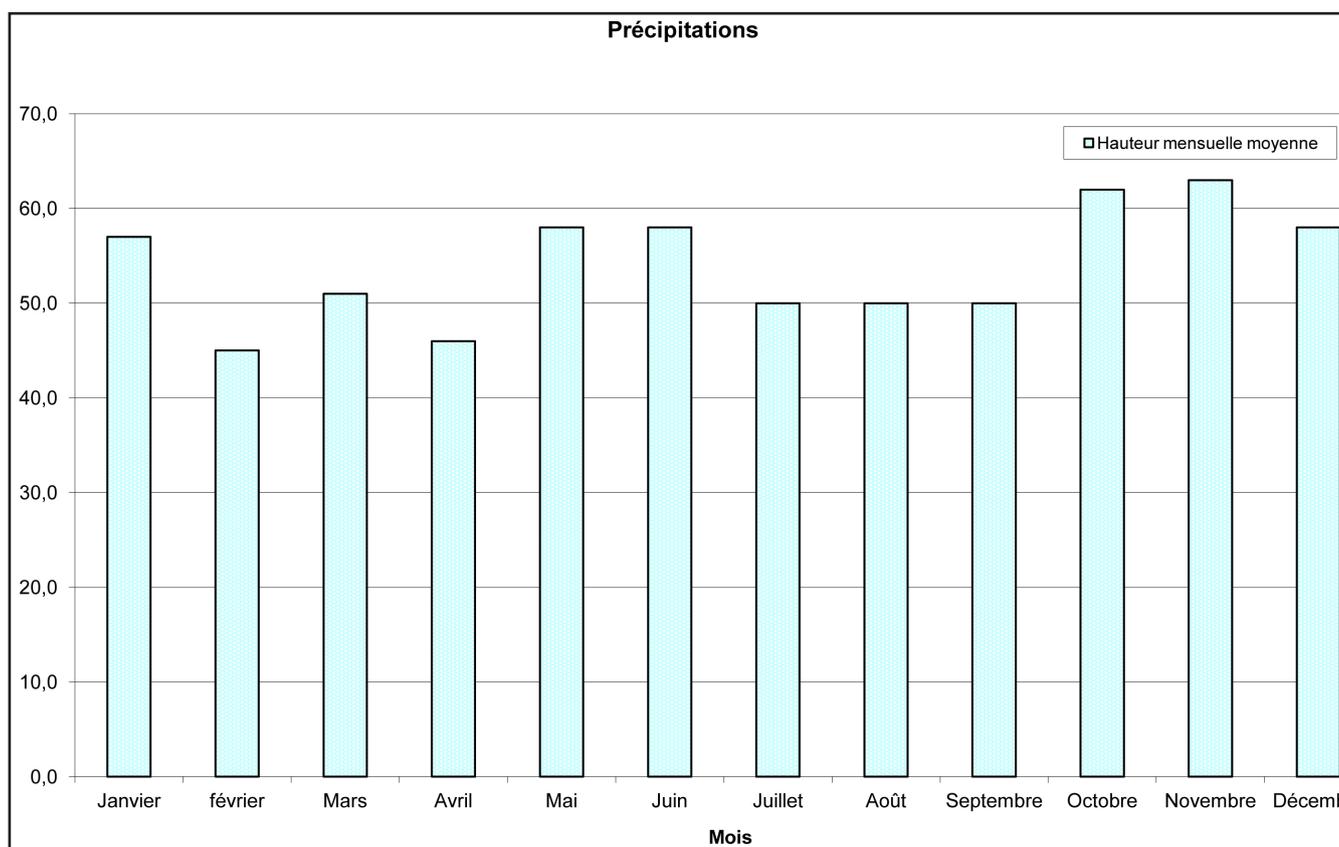


Figure 1 : Précipitations moyennes à Beauvais-Tillé de 1988 à 2006
(données Météo France)

Les durées de temps de retour des fortes précipitations sur 24 h 00 ainsi que les hauteurs d'eau estimées sur la station de Beauvais-Tillé sur la période 1965-2005 sont répertoriées dans le tableau 1 suivant :

Durée de retour	Hauteur estimée (mm)
5 ans	38,4
10 ans	42,7
20 ans	46,7
30 ans	49
50 ans	51,8
100 ans	55,5

Tableau 1 : Durées de retour de fortes précipitations, épisode 24 h 00 - Loi Gev (données Météo France)

Les orages à l'origine des inondations sont des phénomènes localisés et brefs, mais assez intenses sur des durées de l'ordre de 30 minutes à 1 heure. Ils donnent lieu à des crues «éclairées».

Les temps de concentration des eaux dans les vallons sont ensuite assez faibles, compte-tenu des fortes pentes des versants (en secteur agricole dominant la commune). L'eau de ruissellement agricole traverse très rapidement la commune suite à ce type de précipitation. Au niveau urbain, les eaux de pluies sont rapidement évacuées vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants.

1.1.2 Aperçu géographique, géologique et hydrogéologique

La commune de Catillon-Fumechon se situe dans le département de l'Oise et couvre une superficie de 13,31 km².

Le territoire, s'étend au sein du bassin versant de la Brèche et se situe sur le flanc Ouest du Plateau Picard. Il est dominé par des paysages agricoles, des zones de boisements et de tissu urbain discontinu se retrouvent de manière éparées.

Les formations géologiques reconnues sur la commune sont définies par la morphologie générale du Plateau Picard, où la craie du Coniacien, et du Campanien inférieur est recouverte par un épais manteau de limons à silex et de limons de plateaux, constitués en général par des limons brun beige, localement argileux et riches en silex, dont l'épaisseur peut atteindre 3 m.

La topographie reflète le relief de la craie sous la couverture des terrains. La commune s'étend

entre 126 mètres et 177 mètres. Le point le plus élevé se situe au niveau de la Garenne au sud-ouest du territoire. Le point le plus bas se trouve à la limite nord-est du territoire, au niveau de la vallée du Quesnoy.

La nappe de la craie (principale nappe d'alimentation en eau potable) se situe vers 30 à 35 m sous le terrain naturel (source BRGM, Infoterre).

1.1.3 Hydrographie et Hydraulique

La commune de Catillon-Fumechon se situe sur le bassin versant de la Brèche et de son affluent l'Arré.

Aucun de ces cours d'eau ne traverse le territoire communal. L'Oise s'écoule à environ 30 km au sud-est de la commune. La Brèche, affluent de l'Oise, se trouvent à environ 5 km à l'Ouest.

Les lignes de crête, thalwegs et zones d'écoulements ont permis de délimiter le bassin versant qui correspondent aux zones d'influence des ouvrages de gestion des eaux pluviales au niveau du tissu urbain. Les emplacements réservés, dédiés à la gestion eaux pluviales, seront dimensionnés en fonction des quantités d'eau qui sont générées par les bassins versants.

Les thalwegs en amont sont perceptibles au niveau du bassin versant amont dans le paysage agricole de la commune. Les voiries favorisent l'écoulement des eaux. Des traces d'érosions liées au ruissellement agricole sont visibles sur les secteurs de bassin versant agricole qui interfèrent avec la commune.

Globalement, la commune n'est pas dominés par d'importants bassins versants agricoles puisque ceux-ci se situent en tête de bassin versant ou autour du territoire communale (La commune est située sur un crête hydraulique).

1.1.4 Captages d'alimentation en eau potable

Un captage d'alimentation en eau potable est recensé sur le territoire communal (Figure 2).

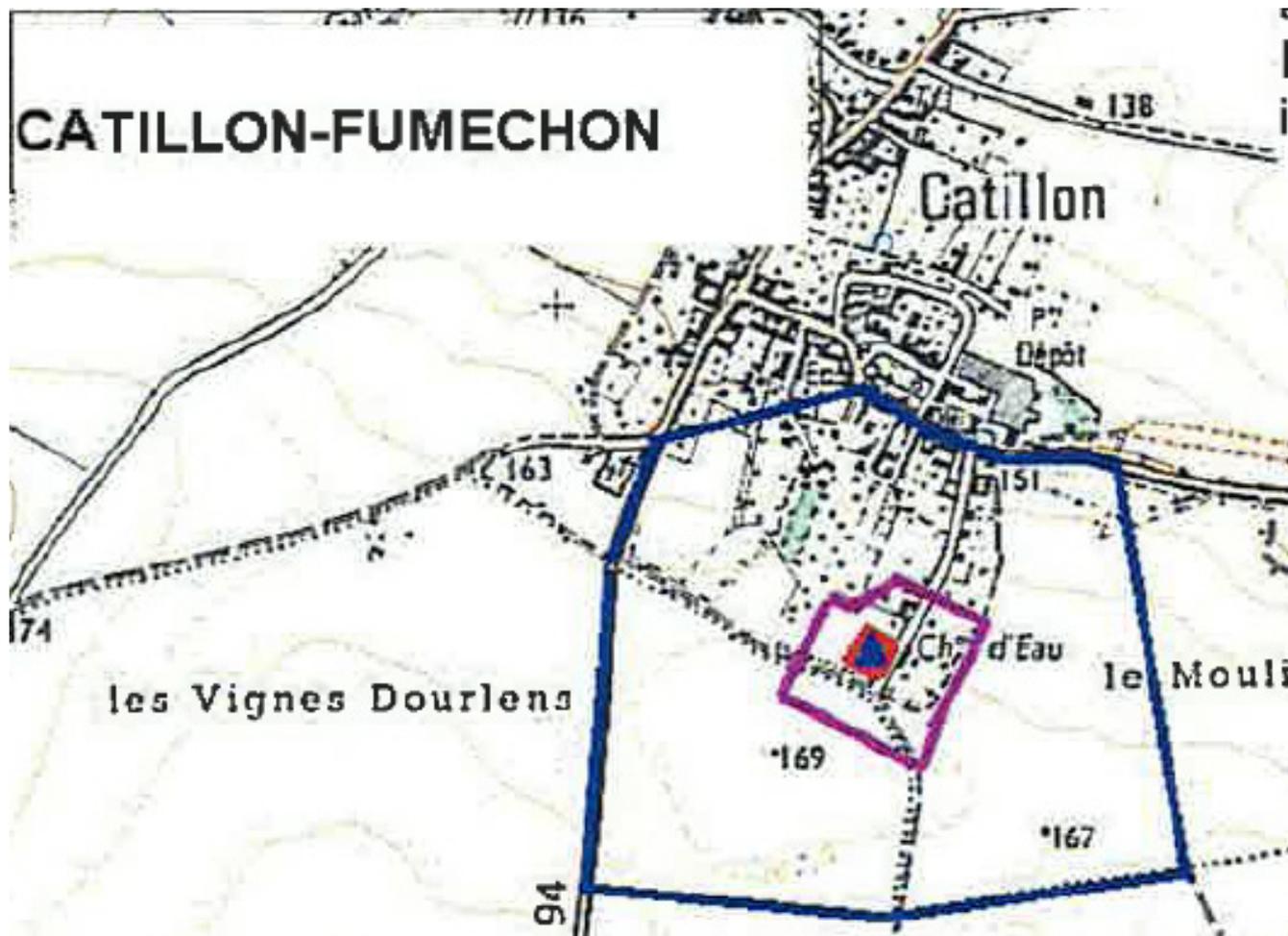
La commune est alimentée par un captage d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune, dont le périmètre a été institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 02/04/1986. Il est exploité par la Communauté de Commune du Plateau Picard et puise dans l'aquifère crayeux.

La commune appartient au périmètre de l'aire d'alimentation du captage grenelle de Saint-Just-en-Chaussée (arrêté de périmètre et programme d'actions du 5 et 6 juin 2019).

La protection des captages d'alimentation en eau potable est une priorité. En effet, l'article L.20 du code de la santé publique rend obligatoire, autour de chaque captage destiné à l'alimentation des collectivités humaines, la mise en place de périmètres de protection afin d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux :

- Un périmètre de protection immédiat, où les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le propriétaire du captage. Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que les déversements ou les infiltrations d'éléments polluants ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.
- Un périmètre de protection rapproché, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, tous les dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. C'est la partie essentielle de la protection.
- Un périmètre de protection éloigné, le cas échéant, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts

Figure 2 : Localisation des captages d'alimentation en eau potable



Légende

-  Captage
-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné

1.1.5 Milieu naturel

1.1.5.1 Les Zones humides

Aucune zone humide n'est recensé sur le territoire de la commune de Catillon-Fumechon

1.1.5.2 Les Zones Natura 2000

Le territoire communale de Catillon-Fumechon ne possède pas de zone natura 2000. Cependant, on observe la présence de deux zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour des limites communales de Catillon-Fumechon (tableau 2 et figures 3-4).

Code	Intitulé de la Zone Natura 2000	Éloignement / commune
FR2200377	Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César	14 km
FR2200369	Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	11 km

Tableau 2 : Zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 20 km (source : INPN)

1.1.5.3 Les ZNIEFF

On observe aux alentours de la commune de Catillon-Fumechon deux ZNIEFF de type 1. Ce constat tend à renforcer l'intérêt écologique et/ou faunistique et floristique au sein du territoire communal ou ses abords (tableau 3 et figure 5).

Intitulé de la ZNIEFF	Éloignement / commune
LARRIS DU CUL DE LAMPE (ZNIEFF 220013598)	ZNIEFF à 3 km
LARRIS ET BOIS DE MONT (ZNIEFF 220013611)	ZNIEFF à 1 km

Tableau 3 : Descriptif des ZNIEFF sur ou bordant Catillon-Fumechon (source : INPN)

La présence de ces zones marque l'intégration nécessaire des enjeux d'environnement dans un projet d'aménagement, et de développement urbain.

Figure 3 : Les zones Natura 2000 présentes à proximité de la commune «Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César» (Source : INPN)

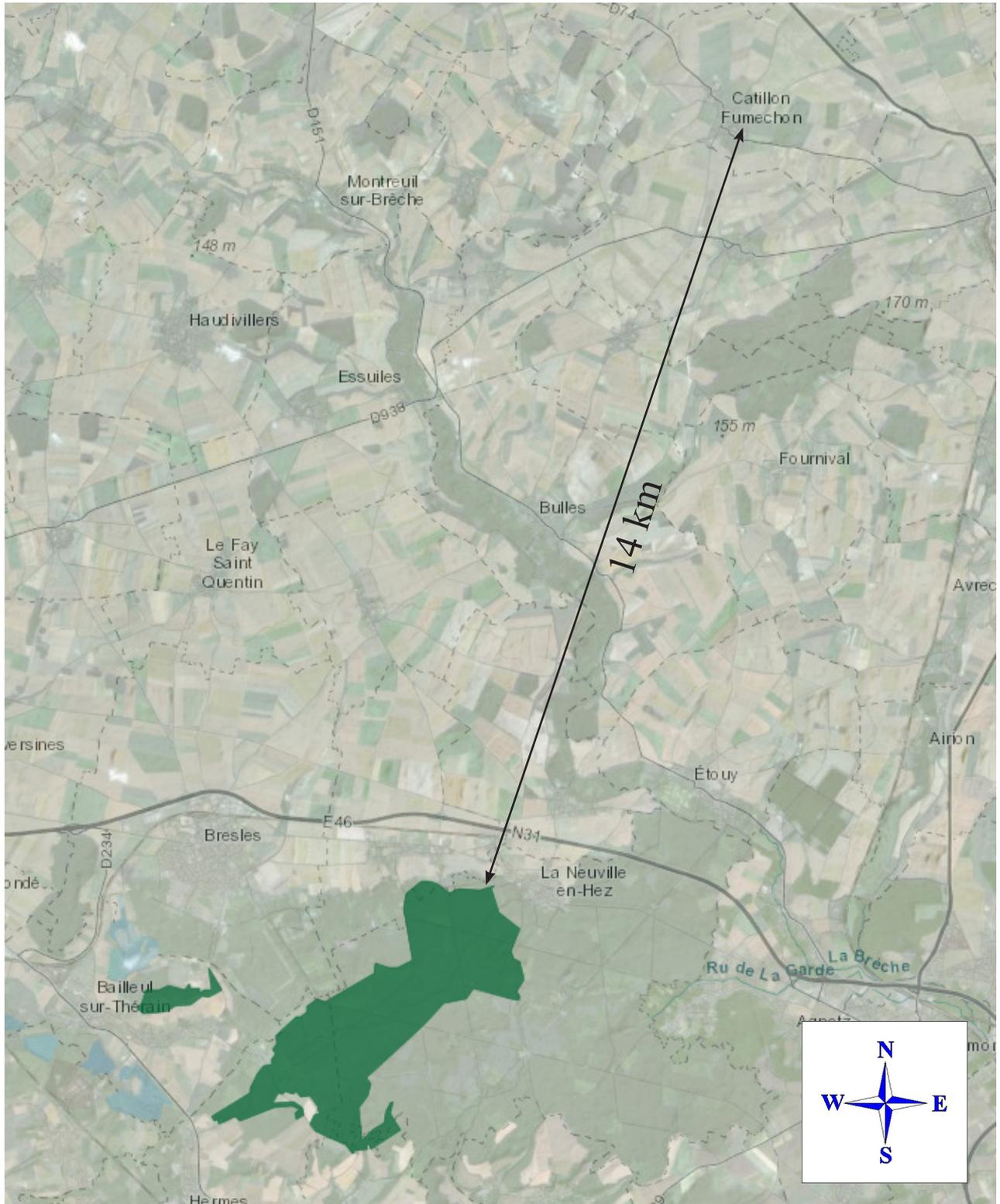
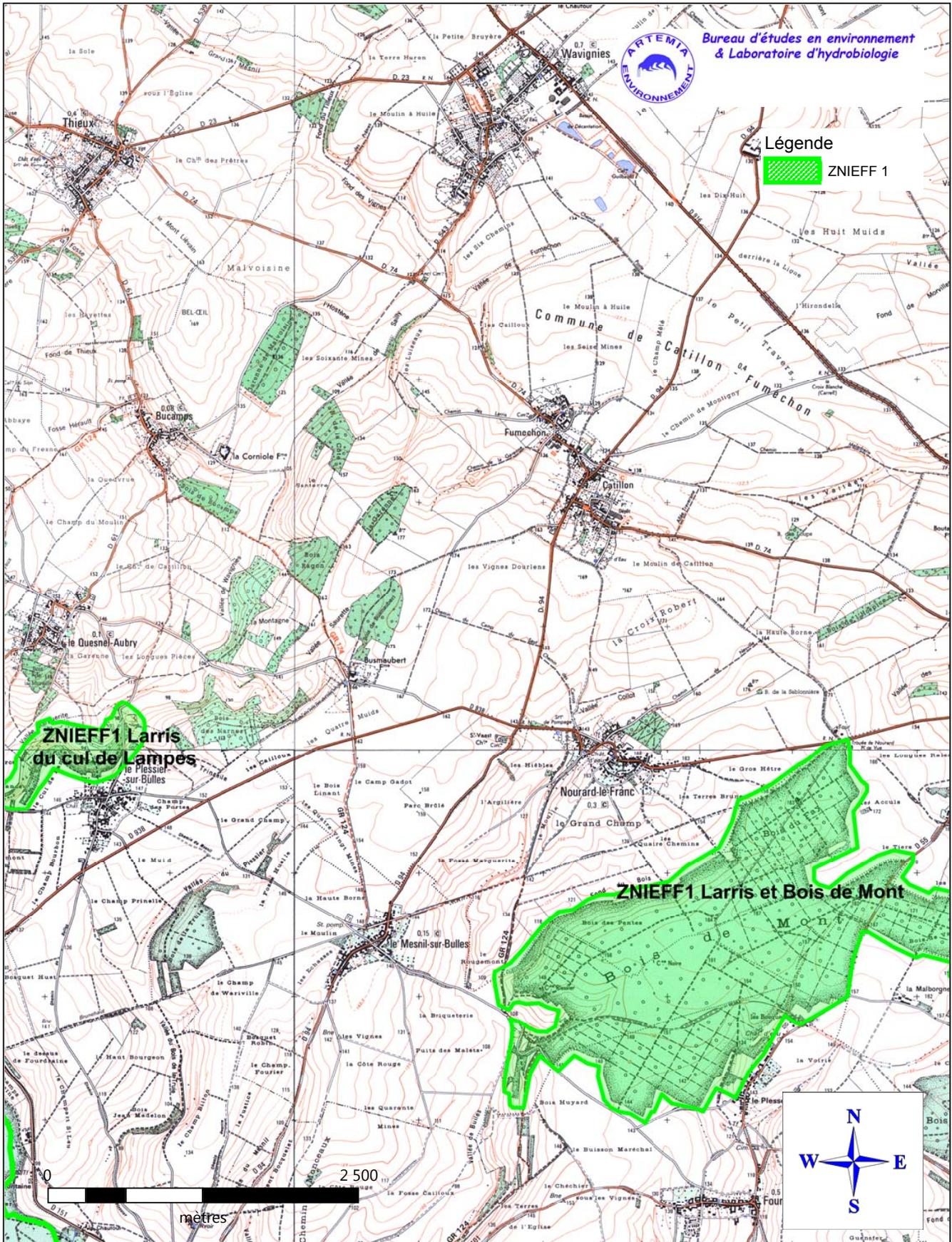


Figure 4 : Les zones Natura 2000 présentes à proximité de la commune «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l’Oise aval» (Source : INPN)



Figure 5 : Localisation des ZNIEFF



1.2. RISQUES D'INONDATION ET GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES

1.2.1 Situation générale

Dans l'ensemble, la commune de Catillon-Fumechon est peu exposée à des risques d'inondations. Plusieurs types d'inondations peuvent être distingués : par ruissellement, coulées de boue, et par remontées de nappes. Ces mouvements d'eau suivent le réseau hydrologique selon les axes de ruissellement.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles pour « inondations, coulées de boue, mouvements de terrain » (Source : georisques.gouv.fr).

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O. du
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tableau 4 : Liste des arrêtés de catastrophes naturelles en vigueur de la commune (Source : Georisque.gouv.fr)

La vulnérabilité de la commune a été révélée notamment par les précipitations de 1999 en secteur urbain. Cet élément est à nuancer du fait que toutes les communes de l'Oise ont été classées en catastrophe naturelle en 1999 suite à une très importante tempête. Ce classement a été réalisé de façon global sans vérification au cas par cas.

La majorité des eaux de ruissellement des parcelles agricoles emprunte les principaux axes d'écoulement préférentiel (Figure 7) pouvant engendrer des problèmes d'érosions, d'inondations et coulées de boue sur les secteurs habités situés en aval des parcelles agricoles. Il est important de noter que le bassin versant est de petite taille mais la pente n'est pas négligeable et la couverture des parcelles agricoles (sols nus, mauvais sens des cultures, cultures avec peu de recouvrement...) peuvent générer des coulées de boues.

La municipalité s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondations et va réaliser des travaux d'amélioration des ouvrages et réseaux de gestion des eaux pluviales sur la commune.

1.2.2 Réseau de gestion des eaux pluviales et eaux usées de la commune

La commune de Catillon-Fumechon est déjà équipée de réseaux et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ils ont été mis en place au niveau des secteurs et axes principaux et permettent de gérer les eaux de ruissellement des espaces publics, des voiries et des anciennes habitations.

Les Figures 7 et 8 présentent l'ensemble des réseaux et ouvrages installés sur la commune, principalement dans l'enveloppe urbaine.

Les ouvrages existants sont les suivants :

- 1 Mare, rue de Thieux ;
- 1 Mare, rue de Beauvais ;
- 1 Mare, rue des déportés ;
- 8 avaloires (rue de Saint-Just, rue de Beauvais, rue de Thieux, rue de Morvillers) ;
- 1 Fossé (géostaff) ;
- 1 Mare, rue de Saint-Just
- 1 Fossé, au niveau de la VC d'Ansauvillers à Fumechon (115m x 1m de large) ;
- 1 Fossé, au niveau du chemin rural dit de Catillon (390m x 1m de large)

Les réseaux présents se dirigent pour la plupart vers ces ouvrages (Figure 7).

Il est important de noter que d'autres ouvrages seront réalisés en lien avec les futurs aménagements de la commune :

- Noue avec ou sans diguette + Bande enherbée (rue d'Allongne, parcelle 197 et 20)

La gestion des eaux pluviales est déjà bien prise en compte sur la commune de Catillon-Fumechon.

Plusieurs problèmes ont toutefois été recensés :

- Des fossés dégradés par manque d'entretien.

Concernant les eaux usées, la commune n'est pas encore équipée d'un réseau collectif.

Figure 6 : Écoulements des eaux pluviales

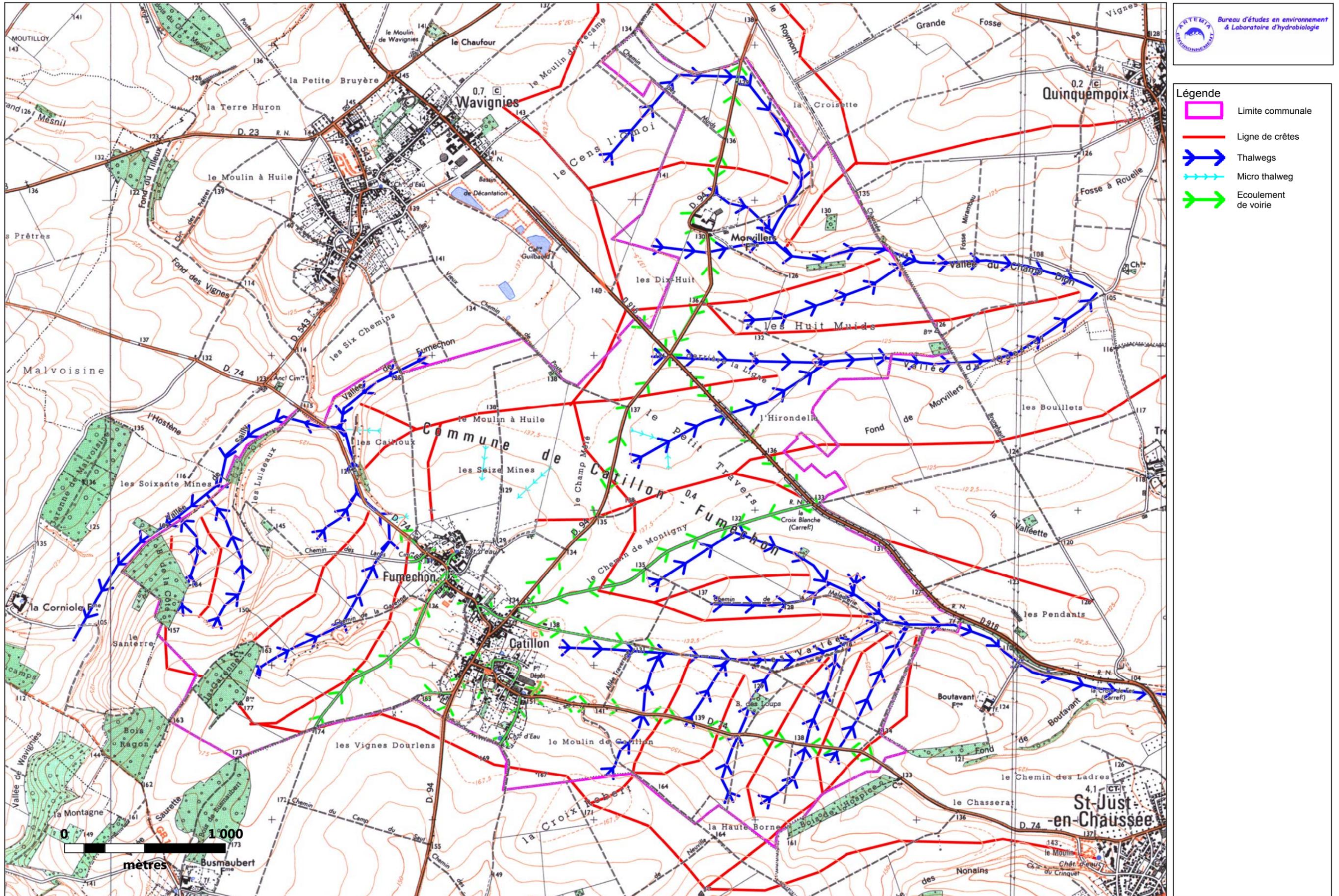


Figure 7 : Plans des réseaux de la commune



Figure 8 : Ouvrages existants



1.2.3 Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques

La commune de Catillon-Fumechon n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PPRNT).

Cependant, la commune est soumise à quelques risques naturels. Il s'agit notamment des coulées de boues et des inondations par remontée de nappe.

La Figure 9 ci-dessous montre que la majeure partie de Catillon-Fumechon est concernée par des risques d'inondations par remontée de nappe (sensibilité moyenne à forte). L'ensemble du cœur du village présente une sensibilité faible à moyenne. La menace des coulées de boues est aussi à prendre en compte pour la commune de Catillon-Fumechon, notamment au niveau du village où l'on trouve un risque fort (Figure 10).

Des prescriptions particulières seront définies pour les zones ouvertes à l'urbanisation. Le but est de limiter les éventuels dégâts provoqués par les inondations.

Figure 9 : Aléa remontée de nappe (Source : cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr)

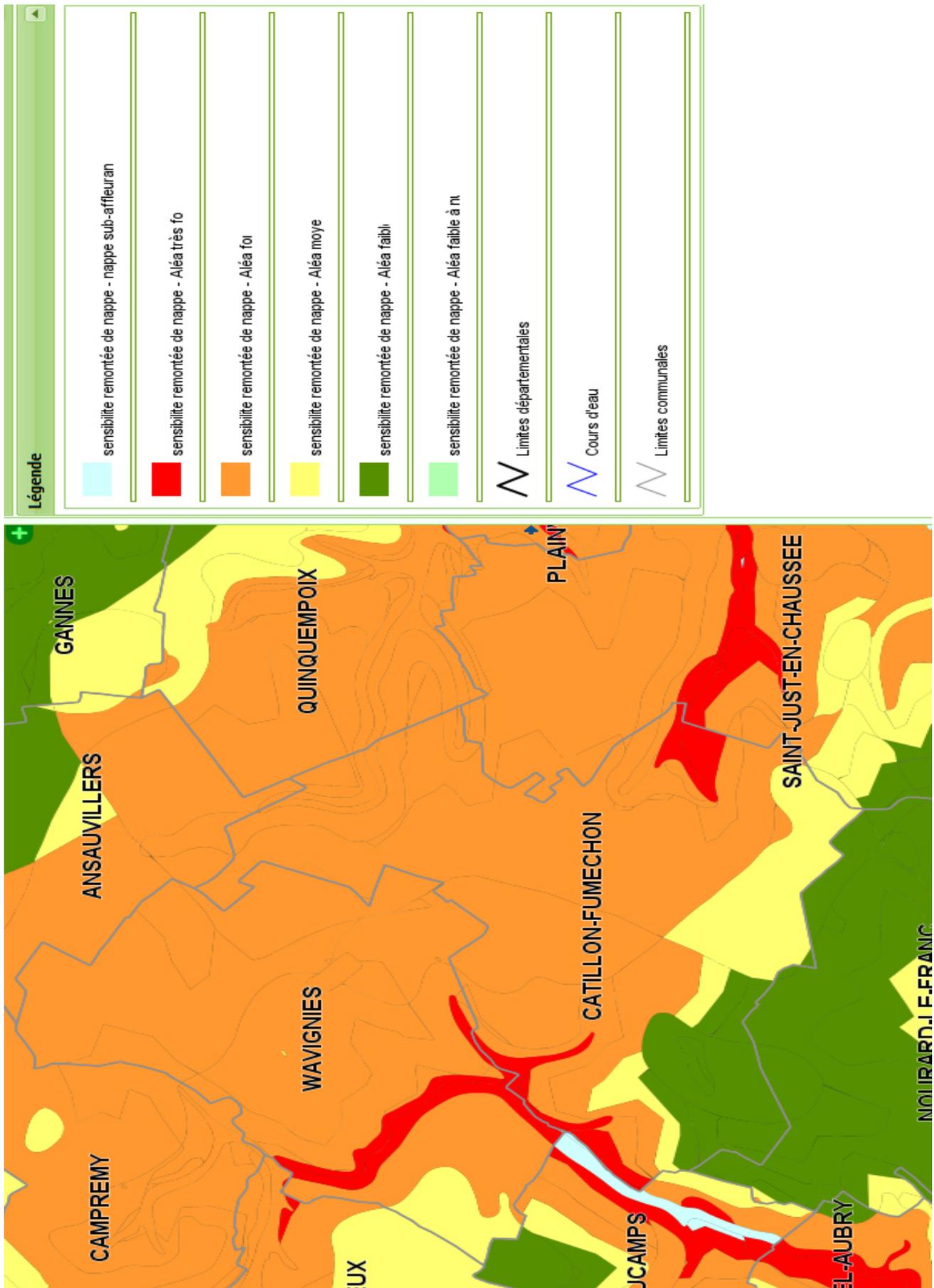
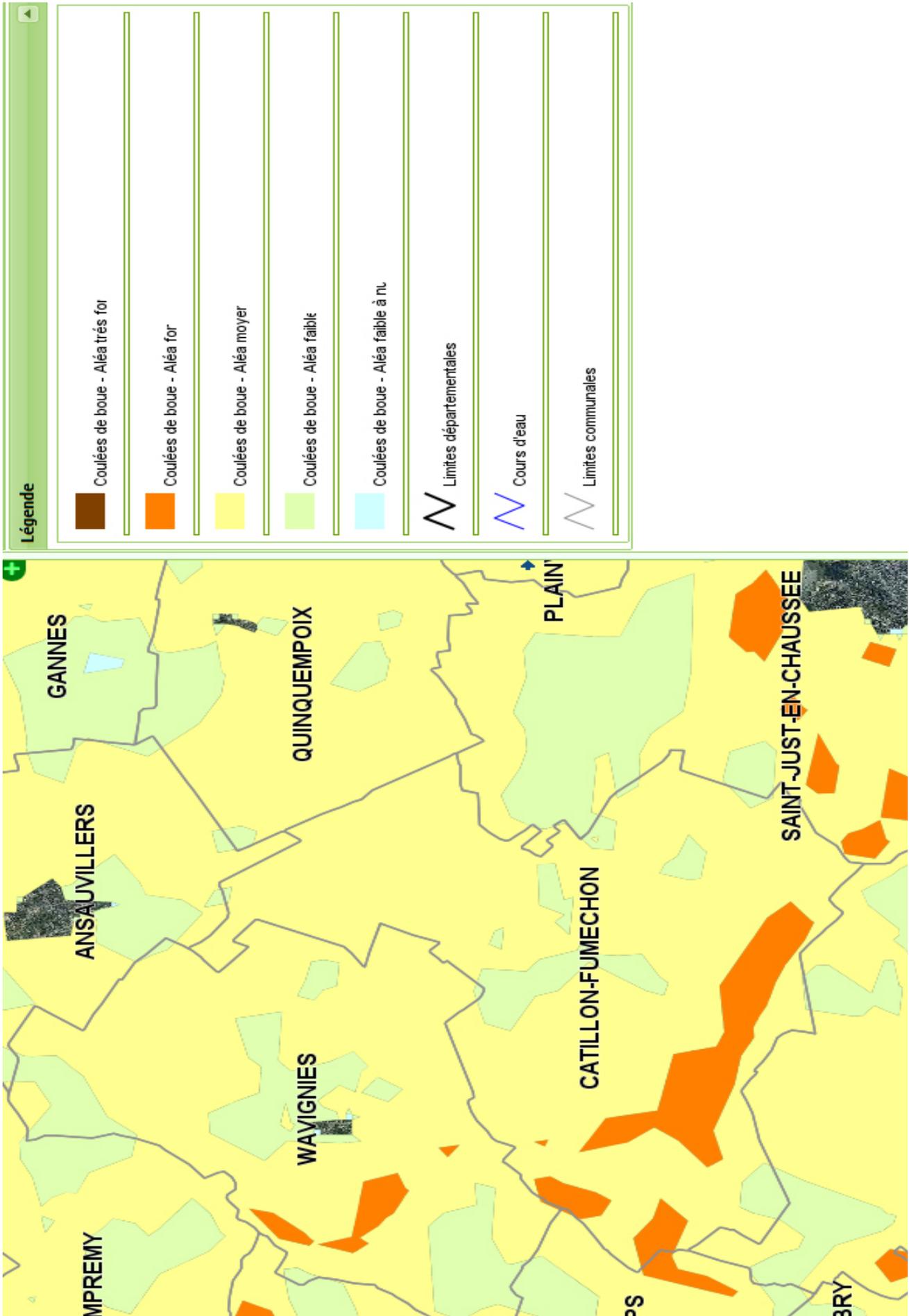


Figure 10 : Aléa coulée de boue (Source : cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr)



1.2.4 Retrait-Gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

La commune est concernée par ce phénomène de retrait des argiles. La Figure 11 ci-dessous met en évidence que la commune est concernée par un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.

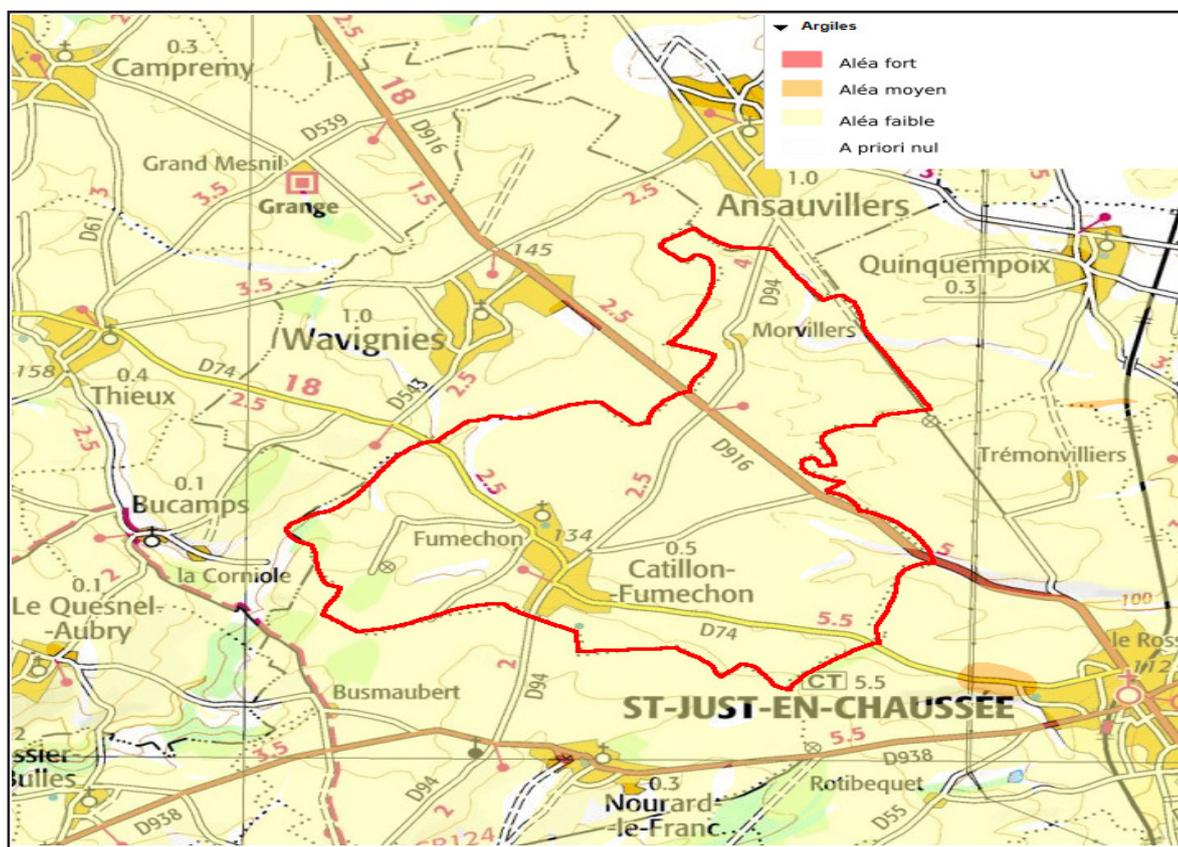


Figure 11 : Risques de retrait-gonflement des argiles au niveau de Catillon-Fumechon

(Source: Géorisque).

1.2.5 Schémas directeurs et travaux d'aménagements hydrauliques

1.2.5.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.

L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, à l'époque, le préfet coordonnateur de bassin, qui a approuvé le SDAGE, a également signé l'avis de l'autorité environnementale, en application du droit national en vigueur. Cette organisation administrative a, depuis, été jugée non conforme au principe d'indépendance de l'autorité environnementale prévu par la directive européenne relative à l'évaluation des plans et programmes.

Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.

La commune de Catillon-Fumechon est donc concernée par le SDAGE du bassin Seine – Normandie 2010-2015.

Elle fait partie de l'unité hydrographique de la Brèche (Code masse d'eau : FRHR218) et fait partie d'une unité hydrogéologique : celle de la masse d'eau souterraine de la craie de Picardie (Code FRHG205).

Le cours de la Brèche devra atteindre le bon état écologique ou potentiel maximal en 2021 (y compris le bon état 2015), un bon état chimique ou bon potentiel avec ubiquistes en 2027 (report d'objectif) et un bon état chimique ou bon potentiel sans ubiquistes en 2021 (y compris le bon état 2015).

La masse d'eau souterraine doit atteindre le bon état chimique en 2027 et le bon état quantitatif en 2021 (y compris le bon état en 2015).

Le projet d'aménagement est donc concerné par les orientations du SDAGE Seine-Normandie et en particulier par les suivantes :

Orientation n° 2 : « Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) ».

Orientation n° 4 : « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ».

Orientation n° 6 : « Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses ».

Orientation n° 13 : « Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ».

Orientation n° 14 : « Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions ».

Orientation n° 18 : « Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu ».

Orientation n° 19 : « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

Orientation n° 25 : « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ».

Orientation n° 29 : « Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation ».

Orientation n° 30 : « Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ».

Orientation n° 33 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ».

1.2.5.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)

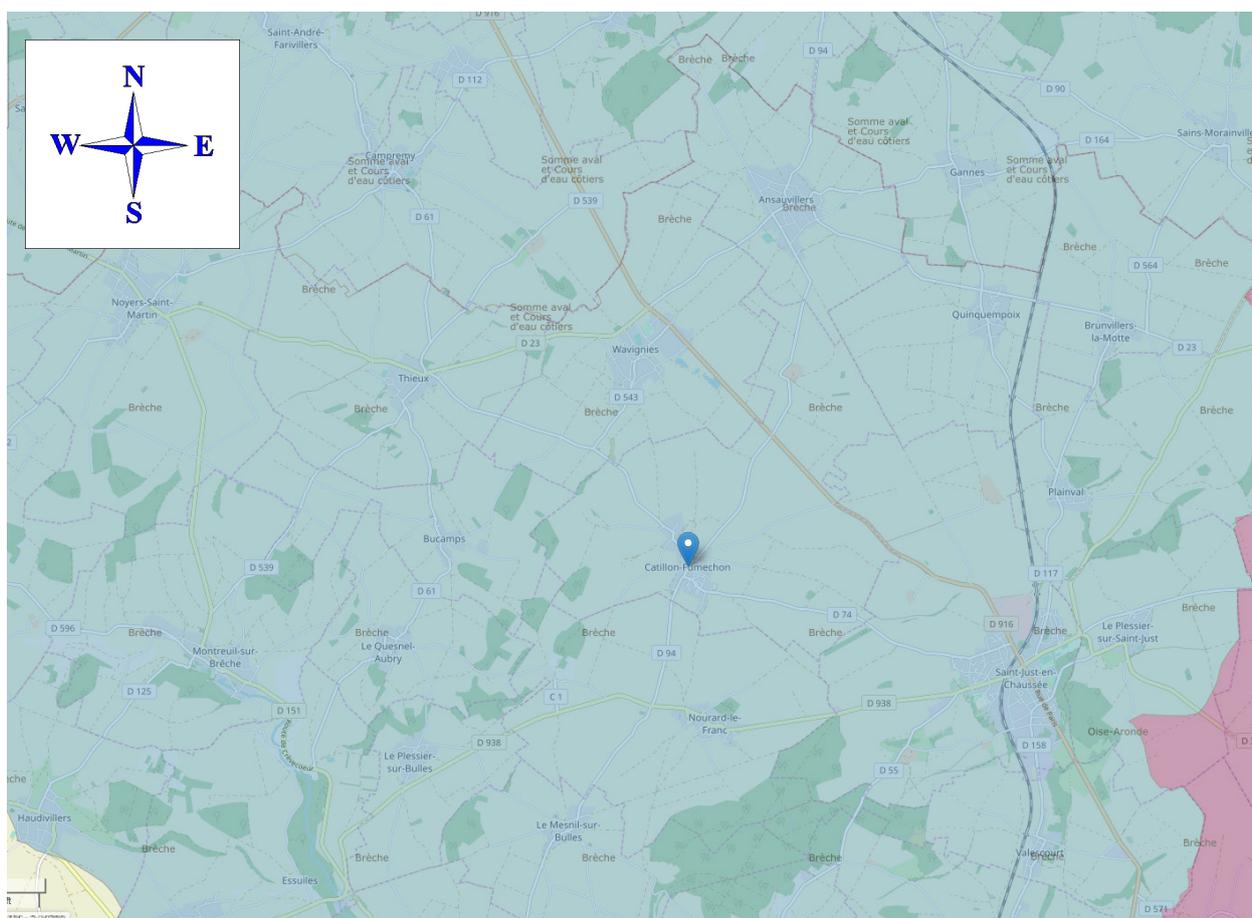
La commune de Catillon-Fumechon est concernée par un SAGE et devra donc respecter les enjeux de ces plans.

Il s'agit du SAGE de la Brèche en cours d'élaboration. L'état des lieux et le diagnostic ont été validés par la commission locale de l'eau du 10 décembre 2018.

Il concerne une partie du territoire communal. Les enjeux sont les suivants :

- Préservation de la ressource en eau,
- Lutte contre les risques,
- Lutte contre le ruissellement rural et les inondations,
- Gestion et protection des milieux naturels,
- Gouvernance.

Figure 12 : Périmètre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Catillon-Fumechon



1.2.6 Mesures de maîtrise des ruissellements

Une politique de maîtrise des ruissellements a été mise en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées.

L'objectif est de compenser les nouvelles imperméabilisations des sols, par la création de bassins de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle **sans rejet dans le domaine public**.

La conception de ces dispositifs (bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, fossés, tranchées d'infiltration) est du ressort du maître d'ouvrage.

La commune, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, prescrit :

- Un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique,
- Aucun rejet sur le domaine public (sauf cas particulier après autorisation du gestionnaire du réseau),
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle du fonctionnement des ouvrages.

1.2.7 Entretien préventif

Les ouvrages situés sous le domaine public sont gérés et entretenus par la commune qui a la compétence entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Un nettoyage pluriannuel des principaux ouvrages pluviaux doit être réalisé à titre préventif par les services de la commune.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privatif est à la charge des propriétaires riverains sauf en cas de servitudes d'utilité publique.

1.3. PRISE EN COMPTE DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

1.3.1 Nature de la pollution et enjeux pour la commune

La pollution véhiculée par les eaux pluviales est principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps sec.

La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines, notamment :

- **La circulation automobile** : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques (zinc, cadmium, cuivre, chrome, aluminium, ...) ;
- **Des déchets solides ou liquides** : lors du nettoyage des rues par les eaux de précipitations ou par lavage, une partie des déchets est entraînée par les eaux. Plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage des pulvérisateurs agricoles,...) dans les réseaux ;
- **Les animaux** : les déjections animales sont une source très importante de pollution ;
- **La végétation** : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne, ...). Elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides ;
- **L'érosion des sols et les chantiers** : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est une source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron) ;
- **L'industrie** : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de leur situation par rapport à la commune ;
- **Les contributions diverses des réseaux** : rejets illicites d'eaux usées dus à des raccordements sur les réseaux pluviaux quand il existe mais aussi par l'absence de dispositifs d'assainissements entraînant des rejets dans les caniveaux de la commune. Enfin, délestages « accidentels » d'eaux usées dans les réseaux pluviaux communales ou dans les caniveaux du fait du raccordement des réseaux de gestions des eaux de toitures dans les fosses toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome, ...

Les actions menées par la commune visent particulièrement les risques de contamination bactérienne des eaux souterraines et de surfaces (en particulier les eaux des bassins de gestion des eaux pluviales).

1.3.2 Traitement des eaux pluviales

Actuellement, la gestion des eaux pluviales sur la commune de Catillon-Fumechon est essentiellement réalisée par des techniques dites « alternatives » et le traitement des eaux pluviales est donc réalisé par le sol.

Au vu de la situation actuelle de la commune, peu de nouveaux ouvrages seront à créer. Il s'agira davantage d'effectuer des régularisations administratives sur l'existant afin de pouvoir être propriétaire de l'ensemble des ouvrages.

1.3.3 Nettoyage préventif des réseaux pluviaux

Des nettoyages préventifs seront réalisés avant la période estivale, afin d'éliminer les pollutions accumulées dans les réseaux lors des épisodes pluvieux précédents, ou par les déversements réguliers qui y sont faits (lavage des voiries, etc.).

2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

2.1. COMPENSATION DES IMPERMÉABILISATIONS NOUVELLES

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre par la commune est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Il est ainsi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives à la parcelle.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de non aggravation, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en terme de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures.

2.1.1 Techniques alternatives à l'assainissement pluvial

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- à l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses ;
- à l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés ;
- à l'échelle d'un lotissement :
 - * au niveau de la voirie chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ..),
 - * au niveau du quartier : stockage dans bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration),
- Autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

L'une des formes les plus classiques dans la région est le bassin de rétention / infiltration qui peut être décliné sous la forme de mares paysagères. Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées), à favoriser dans la mesure du possible. Cependant, les contraintes géologiques sont importantes sur la commune (perméabilité très variable) et limitent leur champ d'application. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration.

2.1.2 Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration

Les prescriptions de la commune de Catillon-Fumechon se basent sur des critères de dimensionnement des ouvrages de stockage-restitution plus ou moins sévères en fonction de leur vulnérabilité actuelle.

2.1.2.1 Cas général

Le dimensionnement d'un système de gestion des eaux pluviales est influencé de façon importante par l'événement pluvieux pris comme référence, c'est-à-dire par la période de retour des précipitations retenue, mais aussi par les conséquences du dysfonctionnement de l'ouvrage (inondation éventuelle). Les périodes de retour de protection retenues par la commune varient en fonction des risques d'inondation existants, et de la saturation des réseaux publics (calculées pour des durées de pluie de l'ordre de l'heure)

A Catillon-Fumechon, les systèmes de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour des périodes de retour de 10, 20, 30 ou 100 ans (cette dernière valeur reste exceptionnelle et se réfère souvent au règlement des Plan de Prévention des Risques). Le choix de la période de retour se fait en application de la norme NF EN 752-2 (voir tableau ci-après).

Lieu	Période de retour Pas de mise en charge des réseaux	Période de retour Mise en charge sans débordement	Période de retour Limite du débordement en surface
Zones rurales	1 an	1 à 10 ans	10 ans
Zones résidentielles	2 ans	2 à 20 ans	20 ans
Centres villes – Zones industrielles ou commerciales	5 ans	5 à 30 ans	30 ans
Métro – Passages souterrains	10 ans	10 à 50 ans	50 ans

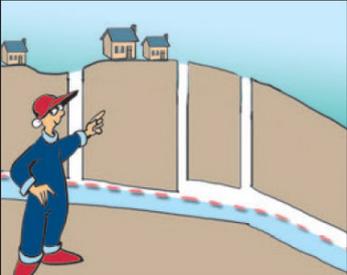
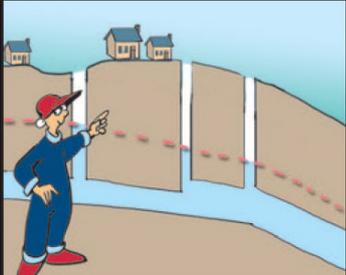
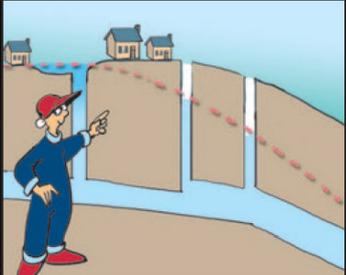
		
Ligne d'eau sans mise en charge	Ligne d'eau avec mise en charge sans débordement	Ligne d'eau avec mise en charge et débordement

Tableau 5 : Extrait de la norme NF EN 752- 2 (Source : Cahiers Techniques n°20 - Les Eaux pluviales - Agences de L'eau Adour-Garonne et Loire Bretagne)

Pour les événements pluvieux de période de retour supérieure à celle retenue pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention, le pétitionnaire devra examiner le cheminement de l'eau après débordement. Le but de cette étude est de déterminer des zones d'inondation préférentielle dans les parties les moins vulnérables pour limiter au maximum les dégâts des événements exceptionnels sur les hommes et les biens (école maternelles, maisons de retraites...).

Selon les conséquences induites, il conviendra peut être d'augmenter la période de retour de l'ouvrage à dimensionner.

Les hauteurs de précipitations prises en compte sur 24h sont les suivantes :

- 10 ans pour les réseaux les moins exposés en milieu rural (45 l/m² imperméabilisé),
- 20 ans pour les réseaux exposés en zones résidentielles (50 l/m² imperméabilisé),
- 30 ans pour les réseaux exposés en zones industrielles ou commerciales ou centre-ville (55 l/m² imperméabilisé)
- 100 ans pour les réseaux très exposés (60 l/m² imperméabilisé).

Ces dernières valeurs sont volontairement sécuritaires, pour tenir compte des défauts d'entretien souvent observés sur les ouvrages privés.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Sont imposés par la commune de Catillon-Fumechon :

Le volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté le volume spécifique correspondant à la vulnérabilité du bassin versant concerné par le projet, soit de **50 l/m² à 60 l/m²**.

Volume utile = Surface imperméabilisée x volume spécifique du bassin versant

- La mise en place de dispositifs permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

2.1.2.2 Cas particuliers

Dans certains cas, il est possible de gérer les eaux pluviales par un tamponnement des eaux dans un ouvrage de type bassin et de rejeter les eaux tamponnées à un débit limité à **1 l/s** vers le réseau hydrographique superficiel ou le réseau de la commune après accord du concessionnaire. Il s'agit des cas où l'unité foncière concernée par le projet d'urbanisme :

- N'est pas suffisamment importante pour gérer les eaux pluviales à la parcelle ;
- Se situe dans une zone de remontée de nappe (faible potentiel d'infiltration dans le sol)
- Se situe sur un site pollué.

En l'absence d'exutoire dans un réseau ou vallon existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins sera basé sur un volume unitaire de 70 l/m² de surface imperméabilisée.

2.1.3 Description des bassins versant desservie par la commune

Les données sont issues des relevés de terrains réalisés par la société Artemia Environnement.

La commune de Catillon-Fumechon est occupée par un bassin versant (Figure 13 et Tableaux

Bassin versant	Surface (ha)	Longueur (m)
A	16	1 800

Tableau 6 : Dimensions du bassin versant

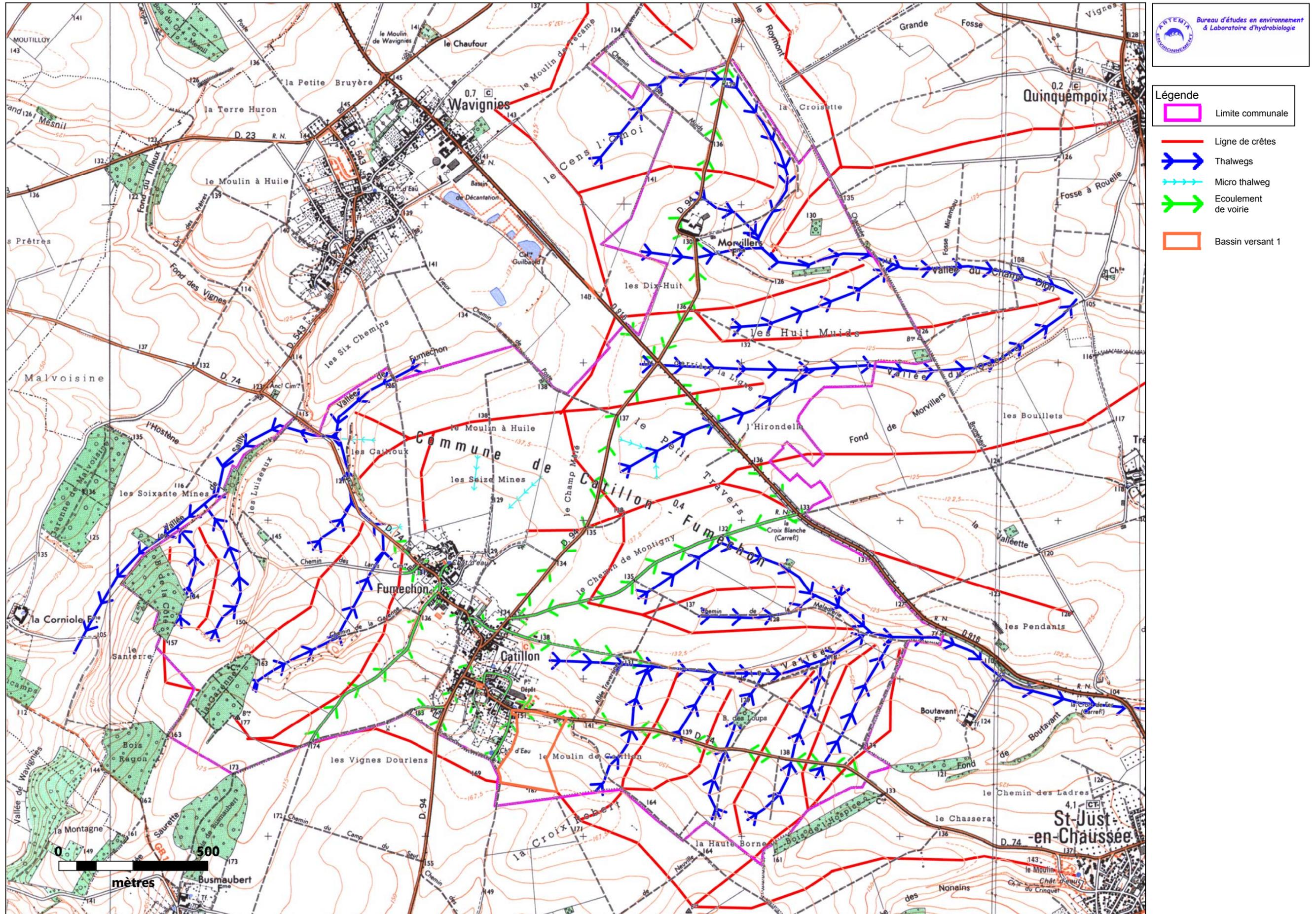
Le bassin versant est occupé principalement de parcelles agricoles (pente faible, moyenne ou forte).

Dans le cadre de ce dossier le coefficient d'apport concernant les espaces agricoles est très difficile à estimer car celui-ci est très variable selon le type de culture en place, le type de sol et la période où à lieu le ruissellement. Nous avons estimé ce coefficient d'apport en tenant compte des pentes de la zone d'étude, du ruissellement visible sur le terrain et des différentes périodes de retour (de 10/20/50/100 ans) : 0,16 pour une période de retour de 10 ans, 0,18 pour une période de retour de 20 ans, 0,2 pour une période de retour de 50 ans et 0,22 pour une période de retour de 100 ans. Pour le sol gelé, nous avons considéré le coefficient suivant : 0,95 pour une période de retour de 20 ans.

Les calculs des volumes d'eau à gérer sont réalisés en tenant compte de la sensibilité du milieu récepteur (exutoire possible, PPRNT, enclave, etc.).

Le calcul des débits de pointes est réalisé par la méthode de Caquot.

Figure 13 : Carte du bassin versant de la commune



Bureau d'études en environnement & Laboratoire d'hydrobiologie

Tableau 7 : Les volumes et les débits mis en jeu dans les zones agricoles



Bureau d'études et laboratoire d'hydrobiologie

1 A rue de Chuignes
80340 Herleville
Tél : 03.22.84.28.78
Fax : 03.22.84.28.78
Courriel : artemia@artemia-environnement.com

Numéro du dossier : HYD-16-014
Libellé du dossier : Zonage Catillon Fumechon
Mise à jour : lundi 17 juin 2019

Estimation du volume d'eau de ruissellement des zones agricoles

Hypothèse n°1 : Coefficient d'apport = 0,18 (P=20 ans = 60 mm/24h) Coefficient de risque = 0,18 car substrat : Limons, couvert : chaume pour prise en compte de la RD 18 topographie 4,5 % en moyenne

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,18	0,805	2,88	6	2,08	33	950,4	617,8	570,2	785	35	0,0446	14,45
Total																

Hypothèse n°2 : Coefficient d'apport = 0,16 (P=10 ans = 55 mm/24h) Coefficient de risque = 0,18 car substrat : Limons, couvert : chaume pour prise en compte des rideaux, topographie 4,5 % en moyenne

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,16	0,465	2,56	6,75	2,64	30	768,0	499,2	460,8	720	17	0,0236	19,86
Total																

Hypothèse n°3 : Coefficient d'apport = 0,20 (P=50 ans = 70 mm/24h)

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,2	0,973	3,2	5,4	1,69	35	1120,0	728,0	672,0	720	17	0,0236	19,86
Total																

Tableau 8 : Les volumes et les débits mis en jeu par bassin versant (Suite)

Hypothèse n°4 : Coefficient d'apport = 0,22 (P=100 ans = 80 mm/24h)

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,22	1,364	3,52	4,909090909	1,39	45	1584,0	1029,6	950,4	720	17	0,0236	19,86
Total																

Hypothèse n°5 : Coefficient d'apport = 0,95 (sol gelé) (P=20 ans = 60 mm/24h)

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,95	4,931	15,2	1,136842105	0,07	70	10640,0	6916,0	6384,0	720	17	0,0236	19,86
Total																

Bassin versant A :

- Le moulin de Catillon;
- Surface : 16 ha ;
- Zone à risque d'inondation faible à moyen ;
- Réseau et ouvrage de gestion des eaux pluviales inexistants en domaine public.

La mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales est nécessaire pour la gestion des eaux de voirie sur le domaine public.

Numéro emplacement réservé et type d'ouvrage possible	Numéro de parcelles concernées	Emprise (m²)	Statut
ER 1 : Bande enherbée avec ou sans noue diguette	197 et 20 (Nord)	4 000 m ² environ : bande enherbée à créer	Emprise réservée

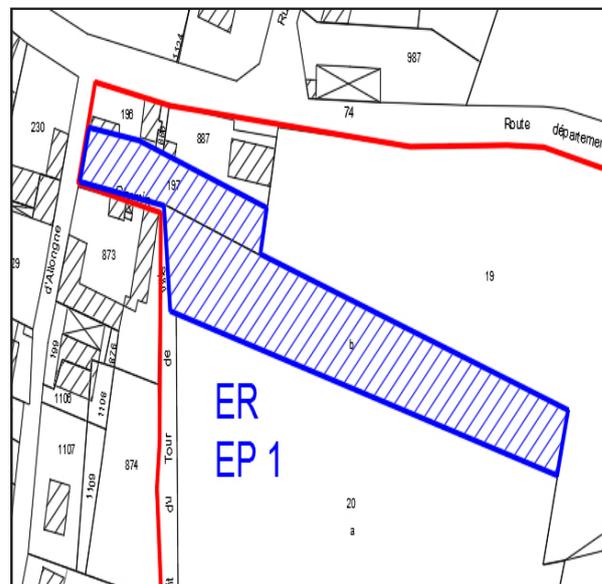
Tableau 9 : Les propositions d'ouvrages et les emprises pour la gestion des eaux pluviales du bassin versant A

Figure 14 : Fiche emplacement réservé

Emplacement réservé n° EP 1 - Prescription

Commune : Catillon-Fumechon

Département : OISE (60)



- Référence cadastrale : Parcelles 197 et 20 (Nord)
- Bassin versant intercepté : A
- Statut : Emprise réservée
- Zone humide : Non
- Perméabilité : A déterminer
- Type de sol : Limons des plateaux sur craie
- Volumes d'eau à gérer pour P 20:

- 1h : 570,2 m ³	- 24h : 950,4 m ³
-----------------------------	------------------------------
- Surface parcelaire totale ER : environ 4000 m²
- Ouvrage existant : Aucun
- Type d'ouvrage possible à créer : Bande enherbée avec ou sans noue
- Dimensions des ouvrages :
 - Surface : A déterminer
 - Longueur : A déterminer
 - Largeur : A déterminer
 - Profondeur : A déterminer
 - Volume brut : A déterminer
- Travaux à prévoir : curage si nécessaire et si noue

2.2. GESTION DES VALLONS, FOSSÉS ET RÉSEAUX

2.2.1 Mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des vallons, fossés et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- La conservation des cheminements naturels ;
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- La réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- L'augmentation de la rugosité des parois ;
- La réalisation de profils en travers plus larges.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), la couverture, le busage ou le bétonnage des vallons et fossés sont à interdire.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

2.2.2 2Maintiens des zones d'expansion des eaux

Pour les vallons et fossés débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

2.3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

2.3.1 Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble de la commune.

2.3.1.1 Techniques alternatives

Compte-tenu de la bonne décantabilité des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.

2.3.1.2 Nettoyage préventif des réseaux pluviaux

Les opérations de curage des réseaux et de nettoyage préventif des vallons, réalisées avant la période estivale permettent d'éliminer les pollutions accumulées.

2.3.1.3 Réduction de la pollution par les eaux usées parasites

La commune et le syndicat mixte d'assainissement du Plateau Picard travaillent activement sur le dépistage et la suppression des rejets directs d'eaux usées et des interconnexions « eaux usées / eaux pluviales » en secteur non unitaire.

2.3.1.4 Réduction de la pollution provenant des routes et parkings

Pour les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, des ouvrages de type séparateurs à hydrocarbures sont à prescrire pour tout nouveau projet d'envergure.

2.3.1.5 Réduction de la pollution provenant des exploitations agricoles

Le nettoyage des machines agricoles et des pulvérisateurs avec rejet direct en domaine public est interdit.

2.3.2 Préservation des milieux aquatiques et rivulaires

Pour les cours d'eau disposant d'un milieu aquatique, les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des sols devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Rappel : Ces travaux sont soumis à la Loi sur l'Eau.

3. L'EAU. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

3.1. RÈGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

3.1.1 Droit de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et «tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds» (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ou les laisser s'écouler sur son terrain.

3.1.2 Servitudes d'écoulement

Servitude d'écoulement : «Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (Article 640 du Code Civil).

Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

Servitude d'égout de toits : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. » (Article 681 du Code Civil).

3.1.3 Réseaux publics des communes

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique.

3.2. CONTRÔLES

3.2.1 Instruction des dossiers

Le maire et le syndicat mixte d'assainissement du Plateau Picard donnent un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

3.2.2 Suivis des travaux

Les agents municipaux ou de la communauté de commune compétents sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

3.2.3 Contrôle de conformité à la mise en service

L'objectif est de vérifier notamment

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- Les dispositifs d'infiltration ;
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public.

3.2.4 Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention et d'infiltration doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

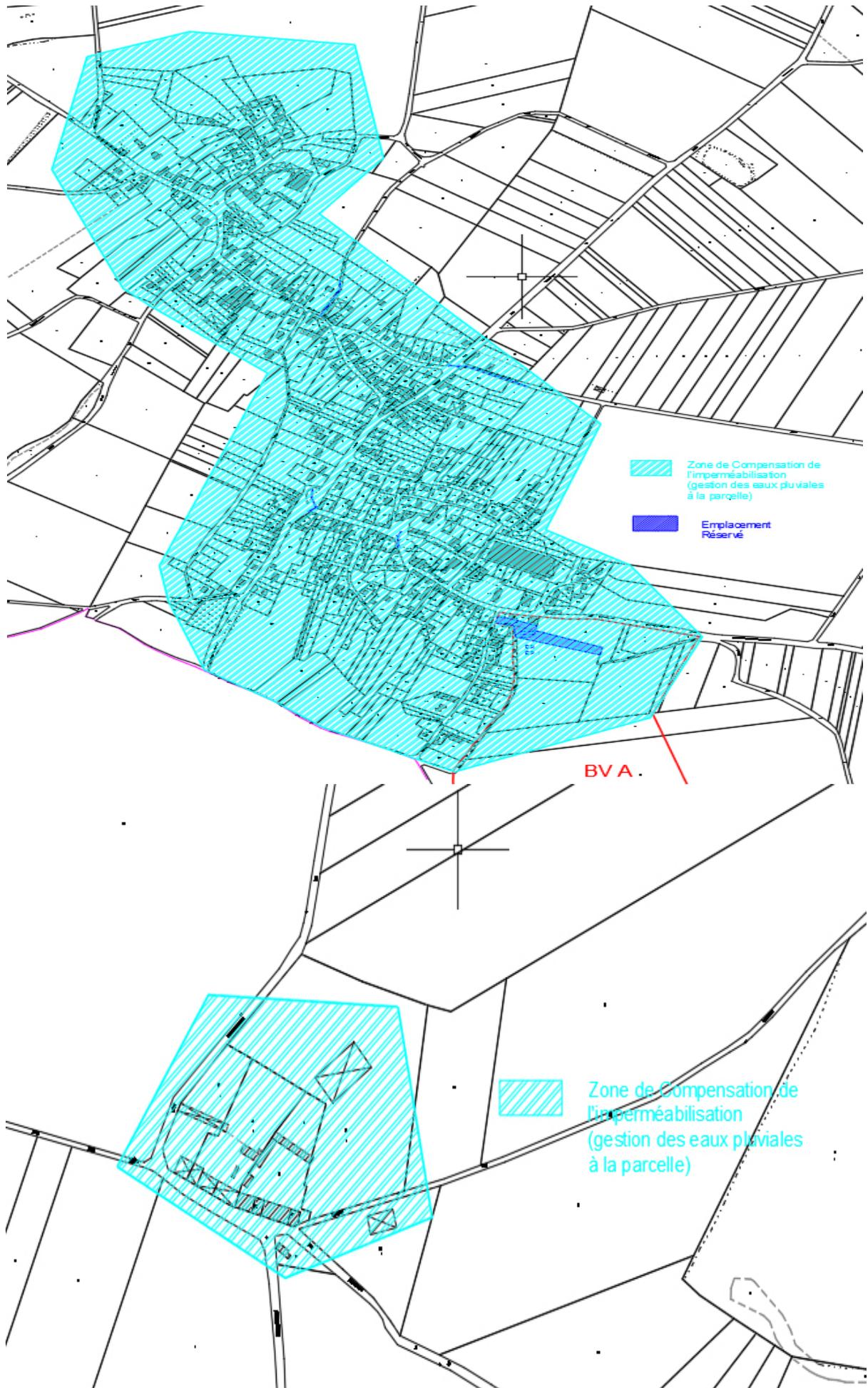
Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations clapets, etc.

Ces contrôles pourront être effectués en parallèle des contrôles des installations de traitement des eaux usées.

ANNEXES

- Annexe 1 : Cartes du zonage d'assainissement des eaux pluviales
- Annexe 2 : Règlement d'assainissement pluvial
- Annexe 3 : Fiches de description des différents type d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en technique alternative (ADOPTA)

Annexe 1 : Cartes du zonage d'assainissement des eaux pluviales



Annexe 2 : Règlement d'assainissement pluvial

Département de l'Oise

**Commune de CATILLON-
FUMECHON**

**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
PLUVIAL**

Juin 2019

Sommaire

CHAPITRE 1 :	DISPOSITION GENERALES	1
ARTICLE 1 :	OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 :	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	1
ARTICLE 3 :	DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES.....	2
CHAPITRE 2 :	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	5
ARTICLE 4 :	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	5
ARTICLE 5 :	SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE	5
ARTICLE 6 :	GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES.....	6
ARTICLE 7 :	GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX	6
ARTICLE 8 :	PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX.....	8
CHAPITRE 3 :	REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS	9
ARTICLE 9 :	PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	9
ARTICLE 10 :	REGLES DE CONCEPTION.....	10
ARTICLE 11 :	MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION	12
CHAPITRE 4 :	CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS	17
ARTICLE 12 :	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	17
ARTICLE 13 :	CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT	17
ARTICLE 14 :	CAS DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
ARTICLE 15 :	CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	18
ARTICLE 16 :	DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	18
ARTICLE 17 :	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS _ PARTIE PUBLIQUE	19
ARTICLE 18 :	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE	20
ARTICLE 19 :	DEMANDE DE BRANCHEMENT • CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	21
ARTICLE 20 :	ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	22
ARTICLE 21 :	CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS.....	22
ARTICLE 22 :	REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAUX SOUS DOMAINE PUBLIC ET DES PARTICIPATIONS.....	24
CHAPITRE 5 :	CHAPITRE V • SUIVI DES TRAVAUX• CONTROLES	25
ARTICLE 23 :	SUIVI DES TRAVAUX	25
ARTICLE 24 :	CONTROLES DE CONFORMITE.....	25
ARTICLE 25 :	CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX	25
ARTICLE 26 :	CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES.....	26
CHAPITRE 6 :	DISPOSITION D'APPLICATION	27
ARTICLE 27 :	AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES	27
ARTICLE 28 :	VOIES DE RECOURS	27
ARTICLE 29 :	FRAIS D'INTERVENTION	27
ARTICLE 30 :	DATE D'APPLICATION	27
ARTICLE 31 :	MODIFICATION DU REGLEMENT	28
ARTICLE 32 :	CLAUSES D'EXECUTION	28

ANNEXE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La commune de Catillon-Fumechon peut être exposée aux risques d'inondation liés aux bassins versants urbains et agricoles.

Les ruissellements ont été aggravés par l'urbanisation de ces dernières années, et les conditions d'écoulement souvent dégradées par des aménagements créés. Les quelques réseaux pluviaux sont aujourd'hui saturés lors de pluies fréquentes, entraînant des mises en charge et des débordements. Certaines zones de la commune ne possèdent pas de réseau de gestion des eaux pluviales ce qui a comme conséquence des inondations de voiries.

Lors d'épisodes pluvieux importants, la majorité des eaux de ruissellement des parcelles agricoles emprunte les principaux axes d'écoulement préférentiel et peut engendrer des problèmes d'érosions et d'inondations et coulées de boue sur les secteurs habités situés en aval des parcelles agricoles. Il est important de noter que les bassins versants sont de petite taille mais la pente relativement importante et la couverture des parcelles agricoles (sols nus, mauvais sens des cultures, cultures avec peu de recouvrement...) peuvent générer des coulées de boue.

Pour gérer ces problèmes, la municipalité s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondation, plus généralement de réduction des rejets d'eaux parasites et va réaliser des travaux d'amélioration des ouvrages et réseaux de gestion des eaux pluviales sur la commune. Une régularisation administrative sera effectuée afin que la commune puisse être propriétaire des parcelles concernées par la gestion des eaux pluviales.

Ces mesures comprennent :

- La prévention des Risques d'Inondation par la mise en place de mesures de maîtrise des ruissellements et de l'urbanisme,
- La prévention, basée sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs des vallons et sur la sécurisation des accès aux zones à risques,
- La protection, axée sur la réalisation de grands travaux hydrauliques définis par le schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales et dans le Plan Local d'Urbanisme.

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune de Catillon-Fumechon en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les vallons et réseaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, etc.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1- Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2- Code de l'Environnement

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Articles L.212-1 et L.212-2, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.210 à 217) : tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 pour le bassin Seine Normandie, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.
- Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence : l'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et "exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer

- Entretien des cours d'eau : l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».
- Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) : le décret n°93-743 du 29 mars 1993 consolidée au 18 juillet 2006 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet, Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales :

2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
		2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration

Ouvrages touchant des nappes souterraines :

1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		Déclaration
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation
		2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration
1. 2. 1. 0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
		2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement)

Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique, et est opposable aux tiers. Il vise les objectifs suivants : améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque inondation, maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels, limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques.

La commune de Catillon-Fumechon fait partie du bassin versant de la Brèche. La commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

A noter que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 consolidée dans le code de l'environnement au 30 avril 2010 et relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, conforte le principe de responsabilisation des décideurs et des citoyens.

- Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

3- Code Général des Collectivités Territoriales

- Zonage d'assainissement : Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4- Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5- Code de la Santé Publique

- Règlement d'assainissement : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

- Règlement sanitaire départemental (article 29) il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

6- Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Catillon-Fumechon a fixé trois objectifs

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- La mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé et public, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

cf carte Zonage d'assainissement pluvial

ARTICLE 5 : SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

1- Objet des études et projets

Les bassins versants, qui peuvent générer des inondations ou du ruissellement urbain et agricole, pourront faire l'objet d'études hydrauliques spécifiques.

Ces études devront définir les travaux d'aménagements d'ouvrages de gestion et de restructuration des réseaux primaires, dont la mise en œuvre permettra de contrôler les inondations et coulées de boue liées essentiellement aux périodes orageuses. La remise à niveau de ces réseaux implique des aménagements structurants lourds, et une programmation sur plusieurs décennies.

Les bassins urbains secondaires ont également fait l'objet d'études hydrauliques préconisant des aménagements pour limiter les débordements et mises en charge.

2- Mesures conservatoires

Les projets d'urbanisme concernant des tronçons de vallons ou réseaux pluviaux visés par une étude hydraulique ou un schéma directeur, devront prendre en compte explicitement les caractéristiques futures des ouvrages.

ARTICLE 6 : GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Une politique de maîtrise des ruissellements a été engagée par la commune de Catillon-Fumechon, pour les constructions et infrastructures publiques ou privées.

Son objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâti ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- Par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, vallons, fossés...) ;
- Par infiltration ;
- Par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans les articles 9 à 11 du chapitre III.

ARTICLE 7 : GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

1- Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois, profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 consolidé dans le code de l'environnement le 30 avril 2010 et qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2- Entretien et aménagement des vallons et fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les vallons et fossés.

3- Maintien des vallons et fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

4- Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

5- Maintien des zones d'expansion des eaux

Lorsque des vallons et fossés secondaires sont concernés par des projets d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un vallon ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du vallon ou un fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire. A minima et par défaut, un évènement de type centennal sera étudié.

6- Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

7- Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

1- Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, etc.

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2- Protection de l'environnement aquatique et littoral

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1- Cas général

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur
- L'aménagement devra comporter - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, etc.), un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir article 10),
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle, la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 11).
- Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot si une gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas réalisée.
- Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

2- Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

3- Cas exemptés

- Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

ARTICLE 10 :REGLES DE CONCEPTION

1- Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- À l'échelle de la construction : toitures terrasses ;
- À l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration ;
- Au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues) ;
- À l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration) ;
- Systèmes absorbants tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

2- Règles de conception des bassins de rétention

- La solution « bassin de rétention » est la plus classique. Des plans-types sont fournis à titre indicatif par le service gestionnaire (bassins à ciel ouvert ou enterrés). D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire (*cf Annexe : Bassins de rétentions des eaux pluviales -Plans types et fiches de calcul*).
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à multiplier les petites entités, plutôt qu'à regrouper les capacités de rétention (gestion à la source).
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, etc.), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Les systèmes de type alvéolaire sont à proscrire en raison du caractère agricole de la commune et du risque de colmatage rapide de la structure.
- Les ajutages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

3- Dimensionnement des ouvrages

Les prescriptions de la commune de Catillon-Fumechon se basent sur un découpage du territoire communal en sous-bassins versants, et la définition pour chacune de ces entités, de critères de dimensionnement des ouvrages de stockage - restitution plus ou moins sévères en fonction de leur vulnérabilité actuelle.

Cas général.

Les périodes de retour de protection retenues par la ville varient en fonction des risques d'inondation existants, et de la saturation des réseaux publics (calculées pour des durées de pluie de l'ordre de l'heure)

- 10 ans pour les réseaux les moins exposés en milieu rural (45 l/m² imperméabilisé) ;
- 20 ans pour les réseaux exposés en zones résidentielles (50 l/m² imperméabilisé) ;
- 30 ans pour les réseaux exposés en zones industrielles ou commerciales ou centre-ville (55 l/m² imperméabilisé) ;
- Supérieure à 100 ans pour les réseaux très exposés (60 l/m² imperméabilisé).

Ces dernières valeurs sont volontairement sécuritaires, pour tenir compte des défauts d'entretien souvent observés sur les ouvrages privés.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- Un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique variable suivant la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (de 50 à 60 l/m², voir tableau ci-après).

Volume utile = Surface imperméabilisée x volume spécifique du bassin versant concerné

- Un débit de fuite et l'ajutage sont calculés par le service gestionnaire pour assurer une vidange de l'ouvrage en 48 h maximum, selon la position du projet dans le bassin versant. Le débit maximum sera de 1 l/s/ha (selon prescriptions DDT) ;
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Cas particuliers :

- En l'absence d'exutoire dans un réseau ou vallon existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins sera basé sur un volume unitaire supérieur à 70 l/m² de surface imperméabilisée.

Bassin versant	Sensibilité du milieu	Evènement pluvieux à prendre en compte	Valeur de pluie à prendre en compte (mm/h/m ²)	Débit de fuite maximum admissible
BV A	Faible	P20	50	1 l/s/ha

Tableau 1 : Caractéristiques des bassins versants

ARTICLE 11 : MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent les contraintes géologiques étant importantes sur la commune (présence nappe, perméabilité très variable), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

1- En présence d'un exutoire public

- Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).
- Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 12 à 21).
- Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

2- En présence d'un exutoire privé

- S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).
- Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 17 et 18 pour les branchements.

3- En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

- En zone d'assainissement autonome les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement.

Pour les autres constructions.

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, et donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux, ainsi que le débit de fuite de l'ouvrage de rétention.

OUVRAGES DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Prescriptions par bassin versant dominant ou incluant l'espace urbain



Bureau d'études et laboratoire d'hydrobiologie

1 A rue de Chuignes
80340 Herleville
Tél : 03.22.84.28.78
Fax : 03.22.84.28.78
Courriel : artemia@artemia-environnement.com

Numéro du dossier : HYD-16-014
Libellé du dossier : Zonage Catillon Fumechon
Mise à jour : lundi 17 juin 2019

Estimation du volume d'eau de ruissellement des zones agricoles

Hypothèse n°1 : Coefficient d'apport = 0,18 (P=20 ans = 60 mm/24h) Coefficient de risque = 0,18 car substrat : Limons, couvert : chaume pour prise en compte de la RD 18 topographie 4,5 % en moyenne

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,18	0,805	2,88	6	2,08	33	950,4	617,8	570,2	785	35	0,0446	14,45
Total																

Hypothèse n°2 : Coefficient d'apport = 0,16 (P=10 ans = 55 mm/24h) Coefficient de risque = 0,18 car substrat : Limons, couvert : chaume pour prise en compte des rideaux, topographie 4,5 % en moyenne

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,16	0,465	2,56	6,75	2,64	30	768,0	499,2	460,8	720	17	0,0236	19,86
Total																

Hypothèse n°3 : Coefficient d'apport = 0,20 (P=50 ans = 70 mm/24h)

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,2	0,973	3,2	5,4	1,69	35	1120,0	728,0	672,0	720	17	0,0236	19,86
Total																

Hypothèse n°4 : Coefficient d'apport = 0,22 (P=100 ans = 80 mm/24h)

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,22	1,364	3,52	4,909090909	1,39	45	1584,0	1029,6	950,4	720	17	0,0236	19,86
Total																

Hypothèse n°5 : Coefficient d'apport = 0,95 (sol gelé) (P=20 ans = 60 mm/24h)

Zone	Surface m2	Surface Ha	débit de fuite Q (l/s)	Coefficient d'apport	Débit de pointe (formule de cacquot) m3/s	Surface active (Ha)	Q (débit spécifique) mm/h	Débit spécifique / Surface active	Capacité spécifique de stockage Ha (mm)	Volume (m3/24 h)	Volume (m3/3 h)	Volume (m3/1 h)	Longueur maximum du thalweg (m)	Différence de pente (m)	Pente du bassin versant	Temps de concentration (min)
SBV 1	160000	16	48	0,95	4,931	15,2	1,136842105	0,07	70	10640,0	6916,0	6384,0	720	17	0,0236	19,86
Total																

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

ARTICLE 12 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La gestion des eaux de la commune de Catillon-Fumechon est de type séparatif (gestion collective des eaux usées et réseau d'eaux pluviales existant). Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial

- Les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parkings et de voiries ;
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 14 ;
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

ARTICLE 13 : CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article 14 ;
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques dont les phytosanitaires, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, etc.).

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 14 : CAS DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (Article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2015).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;

- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

ARTICLE 15 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

ARTICLE 16 : DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- Une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré,
 - raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
 - rejet superficiel sur la chaussée,
- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune de Catillon-Fumechon.

ARTICLE 17 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS _ PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1- Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- Une canalisation de branchement ;
 - Un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un vallon) ;
 - Dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.
- La canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage de rétention. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- Le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique ;
 - Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 250 mm ;
 - Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.
- Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. (Linéaire de raccordement important, etc.). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrit ci-après.

- Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite, coulé sur place, en béton ferrailé dosé à 350 kg/m³ de ciment, de dimensions intérieures 80 x 80 cm, type cadre carré, étanche, équipé d'échelons ou autres dispositifs.

Le tampon sera d'un modèle agréé par le service gestionnaire classe D400, articulé, cadre carré.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état suivant les prescriptions du service gestionnaire (dans le cas de réseaux superposés eaux usées/eaux pluviales, étanchéité du regard et tampon verrouillable).

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

2- Cas d'un raccordement sur un vallon caniveau ou fossé

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Pour les vallons principaux, une tête de buse en béton ou en enrochements sera aménagée suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

3- Cas d'un rejet sur la chaussée

- Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

- Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre 125 dans la mesure du possible.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE

Les réseaux seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

- Réseau pluvial intérieur

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales avec regards de visite communs, ne seront pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées, et sous réserve de regards étanches munis de tampons verrouillables).

- Regard intérieur de curage

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites article 17

- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les fuites d'eaux peuvent provoquer des affaissements aux conséquences lourdes.

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (clapet anti-retour, vanne, ...) et du bon fonctionnement du dispositif.

- Descentes des gouttières

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE BRANCHEMENT • CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

1- Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune de Catillon-Fumechon. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

2- Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur

3- Pièces à fournir

L'imprimé type remis par le service gestionnaire, et les pièces à joindre, seront fournis sur simple demande :

- Demande de raccordement au réseau pluvial ;
- Coupe type de terrassements en tranchée ;
- Imprimé de demande d'autorisation d'ouverture de tranchée.

4- Constats d'Achèvement de Travaux

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la commune, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir

La délivrance d'un Constat d'Achèvement de Travaux crée la convention de déversement.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

1- Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

2- Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

ARTICLE 21 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

1- Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotissements de la commune de Catillon-Fumechon sont soumis au présent règlement d'assainissement.

Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 17 et 18 s'appliquent aux lotissements.

Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

2- Demandes de branchements

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau.

Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

3- Exécution des travaux conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

4- Entretien et réparation des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, etc.) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

5- Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo, ...) ;
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

ARTICLE 22 : REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAUX SOUS DOMAINE PUBLIC ET DES PARTICIPATIONS

La loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a modifié certains articles du Code de l'Urbanisme, et transformé la participation pour voirie nouvelle et réseaux (PNVR) en participation pour voirie et réseaux (PVR) (Articles L.332-11-1, L.332-11-2, L.332-15 du Code de l'Urbanisme).

Le pétitionnaire pourra se renseigner auprès du service gestionnaire de l'application faite de la PVR sur la commune de Catillon-Fumechon.

Le service gestionnaire tient à la disposition du public pour consultation, les plans des réseaux et la carte de zonage de l'assainissement pluvial.

CHAPITRE 5 : CHAPITRE V • SUIVI DES TRAVAUX • CONTROLES

ARTICLE 23 : SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

ARTICLE 24 : CONTROLES DE CONFORMITE

La mairie procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- Les dispositifs d'infiltration ;
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 27 : AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des services gestionnaires de la commune de Catillon-Fumechon assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de "usager, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3^{ème} classe (0 à 450 €).

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'utilisateur et les services gestionnaires, l'utilisateur ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement, etc.) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 29 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la Commune de Catillon-Fumechon et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le .

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Catillon-Fumechon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de "exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Catillon-Fumechon dans sa séance du xx xxxxx 2019.

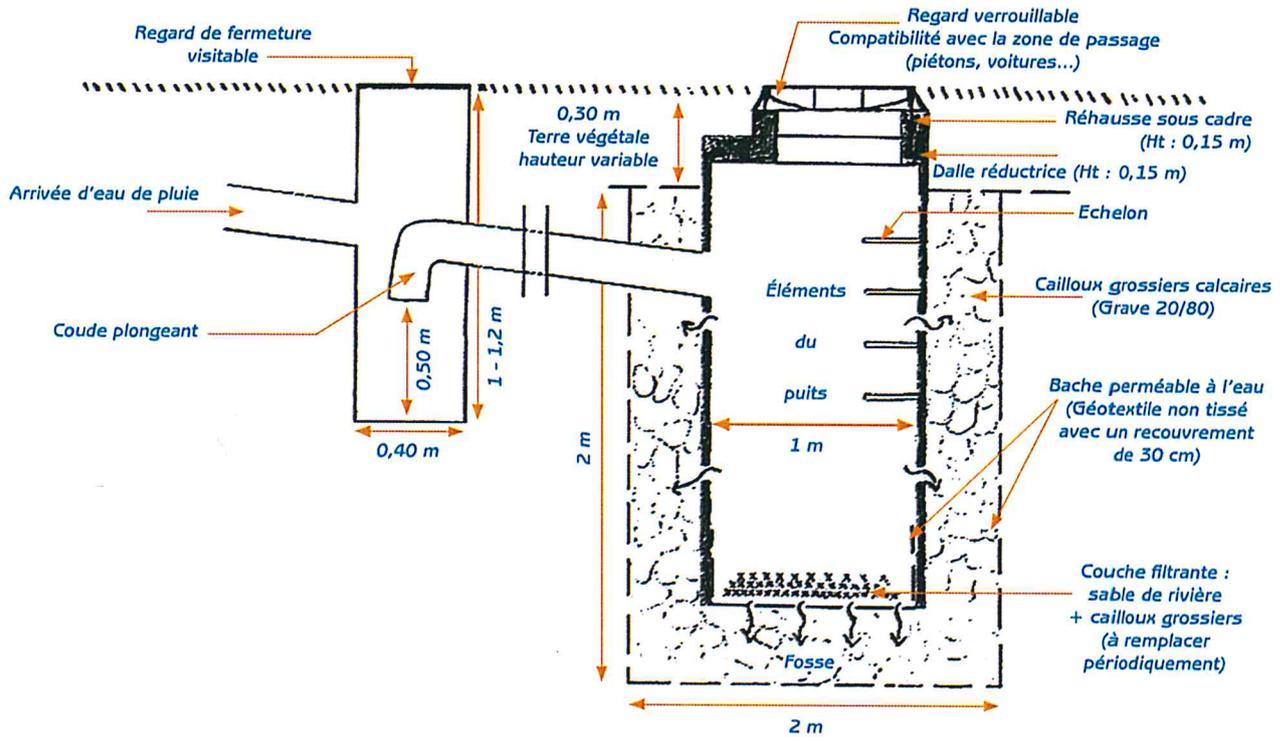
A Catillon-Fumechon, le

Le maire,

Annexe 3 : Fiches de description des
différents type d'ouvrages de gestion des
eaux pluviales en technique alternative
(ADOPTA)

PUISARD DE DÉCANTATION

PUITS D'INFILTRATION



Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage : Tuyaux PVC, Matériaux filtrants, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction : Géotextile et Éléments du puits

Fourchette de prix indicatifs

Fournitures seules ⇒ 350 à 600 €

Fournitures et Pose ⇒ 900 à 1300 €



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé.
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits.
- Éviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits).
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphonide (coude plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues, flottants...
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage.
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

DIMENSIONNEMENT

- Le puits décrit sur cette brochure est donné à titre indicatif.
- Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :
 - ☞ **SURFACE IMPERMÉABILISÉE** concernée
 - ☞ **PERMÉABILITÉ DES SOLS**

*À défaut de connaître celle-ci, le volume du puits est obtenu sur la base d'une pluie de 50 l/m² en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.
(Exemple pour une maison dont la toiture est de 100 m², le volume utile sera de 100 x 0,05 = 5 m³).*

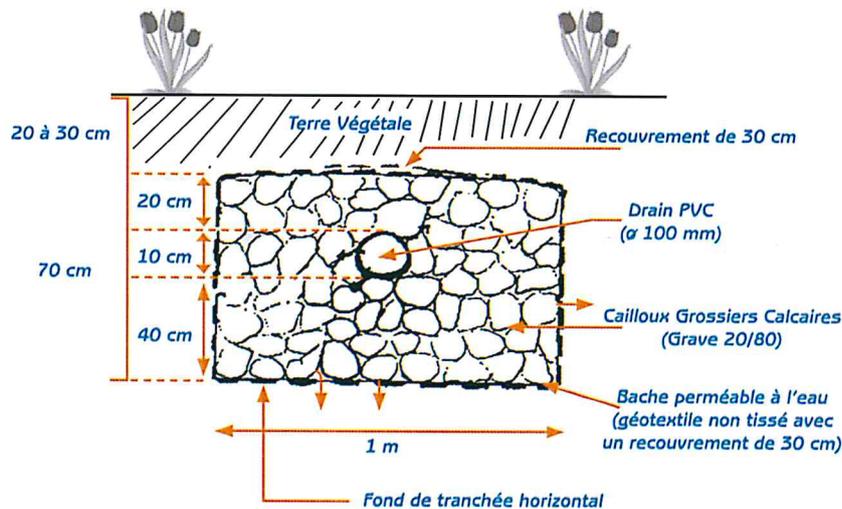
CONSEILS D'ENTRETIEN

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles)
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après une pluie.

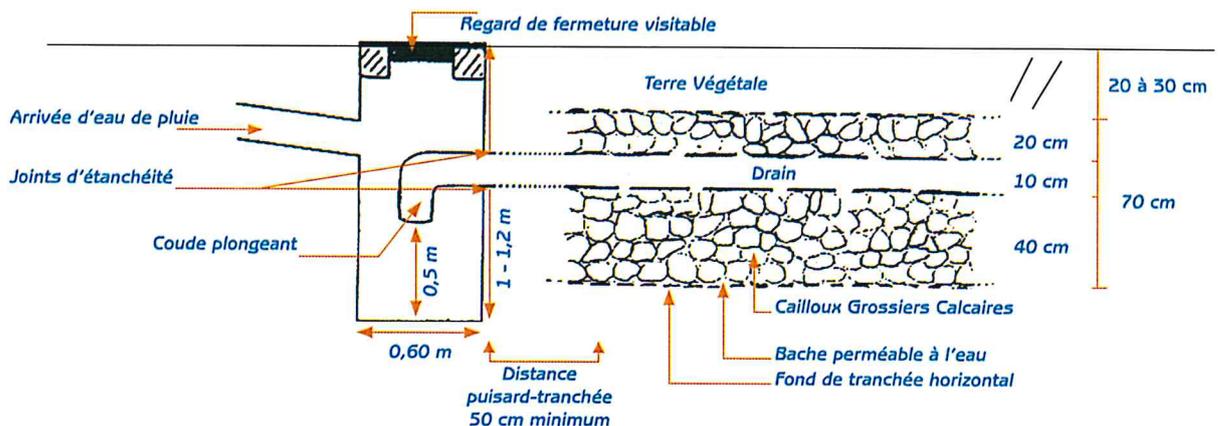


Le puits reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie

ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : adopta@free.fr



COUPE LONGITUDINALE :
Puisard de décantation

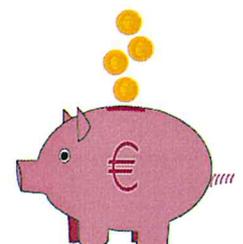


Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage :
Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :
Géotextile et Grave 20/80

Fourchette de prix indicatifs

Fournitures et Pose => 60 à 90 € (400 à 600 Francs) le mètre linéaire (TTC)



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.
- Éviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

DIMENSIONNEMENT

- Les dimensions de la tranchée drainante sont variables. Celles données ci-après sont les dimensions optimums pour une bonne diffusion de l'eau dans la structure (sans tenir compte de la perméabilité des sols).
- Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

☞ **SURFACE IMPERMÉABILISÉE** concernée (toitures, sols...)

☞ **PERMÉABILITÉ DES SOLS**

À défaut de connaître celle-ci, le volume de la tranchée est obtenu, sur la base d'une pluie de 50 l/m² (orage décennal), en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.

(Exemple pour une maison dont la toiture est de 100 m², le volume utile sera de 100 x 0,05 = 5 m³).

Ce volume par rapport aux cotes de la tranchée données en exemple :

5 m³ / 0,70 x 1 x 0,3 (correspond au 30 % de vide créés par la grave) donne environ 24 mètres linéaires de tranchée.

CONSEILS D'ENTRETIEN

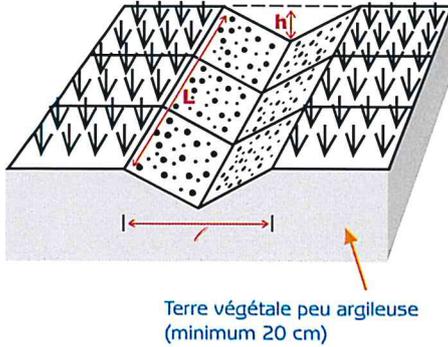
- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien.
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles)

RAPPEL

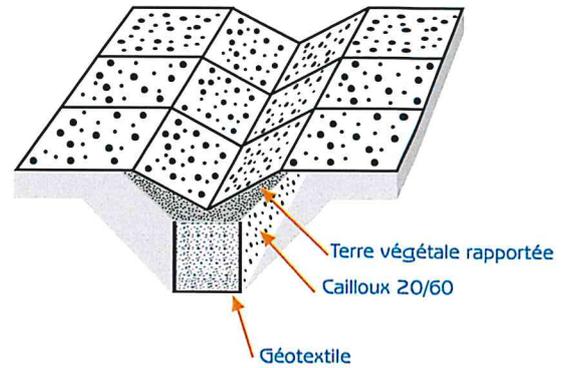
La tranchée drainante reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie

ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : adopta@free.fr

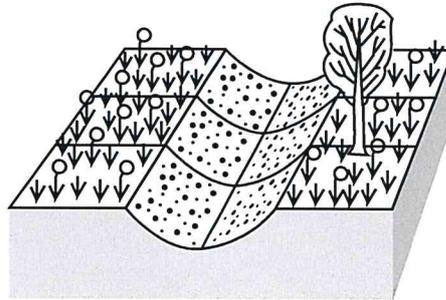
DÉTAIL D'UNE NOUE



NOUE AVEC MASSIF DRAINANT



NOUE ENGAZONNÉE

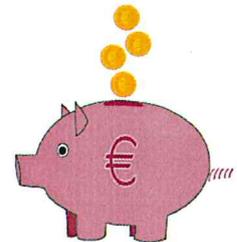


Choix des matériaux

- Pour la réalisation d'une noue simple, il n'y a pas besoin de matériau spécifique
- En ce qui concerne l'ajout d'un massif drainant :
 - En grande surface du bricolage et de l'outillage : Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
 - Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction : Géotextile et Grave.

Fourchette de prix indicatifs

- Quel que soit le linéaire envisagé pour la création de la noue, il faut prendre en compte le déplacement forfaitaire d'engin : 300 à 400 €
- La mise en place de la noue : terrassement, évacuation : 10 € le m³
- Massif drainant : fourniture et pose : 60 à 100 € le mètre linéaire (TTC)
- Engazonnement : 1 à 2 € le mètre linéaire.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre (voir schémas).
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante (voir fiche technique n° 2), pour un terrain moins perméable.
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation présenté précédemment dans la fiche technique n° 2.
- La noue est généralement engazonnée, espaces verts...
- De même les abords de la noue peuvent être « embellis » par des plantations (pour cela se rapprocher d'un pépiniériste pour prendre connaissance des espèces adéquates).
- Plus la pente est douce, plus l'entretien sera facile.

DIMENSIONNEMENT

- Les dimensions d'une noue sont variables, selon le schéma de principe présenté et en fonction de la surface de parcelle utilisée.
- La longueur, la largeur et la hauteur de la noue doivent être calculées de telle manière que : le volume ($L \times l \times h/2$) total de la noue permet le stockage de la quantité de pluie engendrée par un orage décennal.

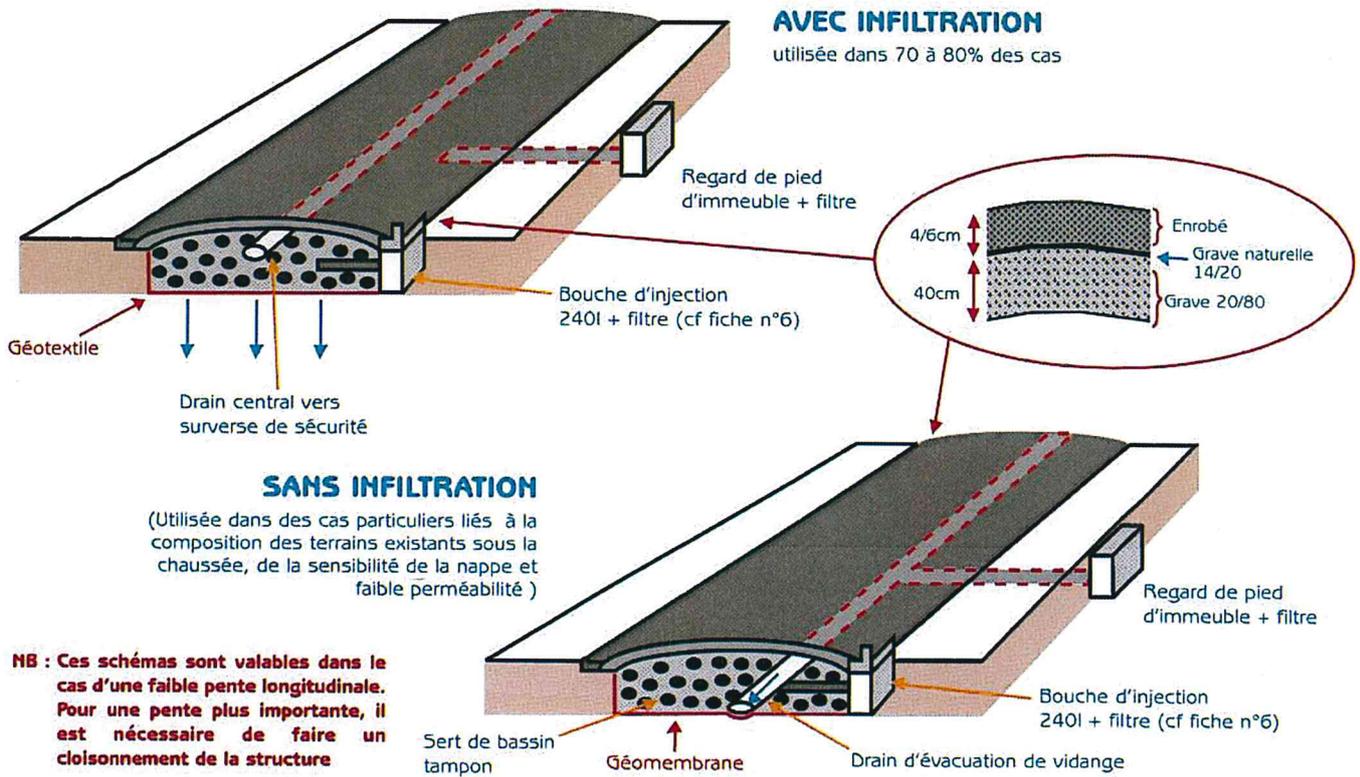
CONSEILS D'ENTRETIEN

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne.
- La noue nécessite un simple entretien classique comme un espace vert.



La noue doit reprendre UNIQUEMENT les eaux de pluies!

Fiche technique n° 4 : La structure réservoir avec revêtement classique



Choix des matériaux

- Pour la chaussée réservoir (largeur 6 m), après déblais, les matériaux nécessaires sont : finition de forme, géotextile, grave 20/80 sur 40 cm (variable selon le volume d'eau à stocker), fermeture en grave naturelle 14/20, béton bitumineux 6 cm (à adapter selon le type de la chaussée et suivant la mise en œuvre de grave bitume).
- Trottoirs classiques avec revêtement au choix du concepteur.
- Une bouche d'injection de 240 l avec son filtre et son drain diffuseur pour 250 m² de voirie, un regard de pied d'immeuble par habitation avec filtre puis drain de raccordement jusqu'à la structure, un drain central (PVC ou mieux PEHD) et un regard de contrôle sont nécessaires (voir fiche technique n°6).
- En ce qui concerne le cas où il n'y a pas d'infiltration, le géotextile (classe 7 minimum) est à remplacer par une géomembrane.

⚠ N'oubliez pas la purge d'air de la structure réservoir !

Fourchette de prix indicatifs (€HT - base 2001)

Pour le mètre linéaire de chaussée => 240 à 290 € (1 600 à 1 900 Francs).

Pour les différents prix se reporter aux bordereaux de prix de l'ADOPTA



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Les chaussées à structure réservoir peuvent être considérées comme des bassins de retenue enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement.
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la granulométrie, pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo).
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie (terre, sable...).
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.

DIMENSIONNEMENT

- La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35%.
- Le dimensionnement est effectué en fonction des surfaces imperméables à gérer (chaussées, trottoirs, parkings, toitures...), de la perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue et donc du volume à stocker.

Ex : selon la méthode des volumes - instruction technique 1977, - soit un parking de 1 hectare ne drainant que sa propre surface (aucune zone externe ne se déverse sur le parking). Ce parking se trouve dans la région pluviométrique II et le dimensionnement est fait pour une période de retour de 10 ans. Le débit de fuite autorisé est fixé à 2 l/s.

• Surface active : $S_a = 1 \text{ ha}$ (pas de perte, toute l'eau de pluie tombant sur le parking est collectée).

• Débit spécifique : $q_s = (360 \times 0,002) / 1 = 0,72 \text{ mm/h}$

• Lecture de la hauteur spécifique : $h_a = 49 \text{ mm}$

• Calcul du volume à stocker : $V = 10 \times 49 \times 1 = 490 \text{ m}^3$

Si la chaussée est plane et la porosité du matériau utilisé dans la couche de base est de 35%, l'épaisseur de matériau requise sera de 14 cm ($490 / 0,35 \cdot 10^3$).

- Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs.

CONSEILS D'ENTRETIEN

- Pour éviter une surcharge des ouvrages à l'amont, le diamètre et la longueur des drains doivent être choisis pour faciliter le curage et le contrôle vidéo.
- Pour une chaussée à structure réservoir avec enrobé étanche, l'entretien des chaussées classiques suffit, (simple balayage).
- Un curage régulier des bouches d'injection est nécessaire également pour éviter leur colmatage (1 curage/semestre, 1 remplacement de filtre/an).
- Un contrôle occasionnel est recommandé sur les drains.

RAPPEL

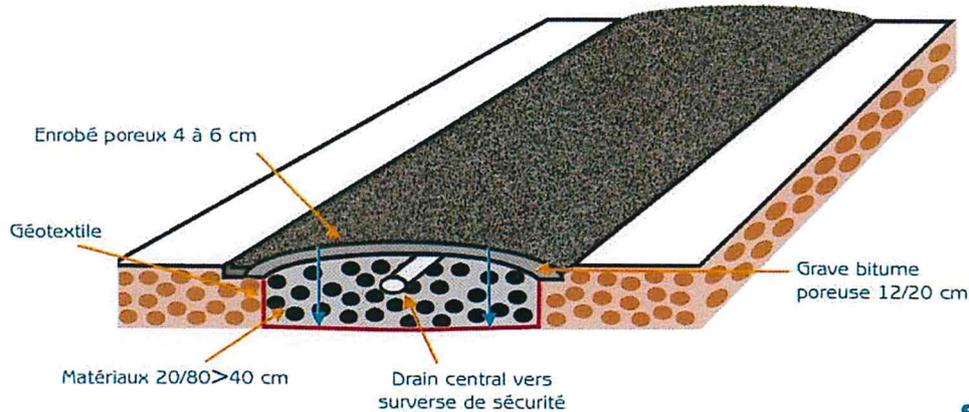
La structure réservoir reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie

ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI

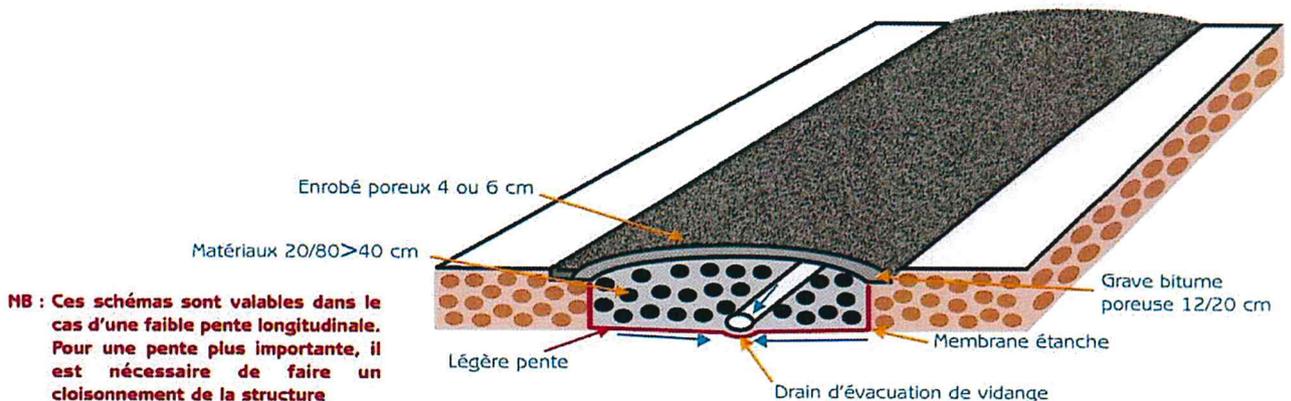
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : adopta@free.fr

Fiche technique n° 5 : La structure réservoir avec revêtement poreux

AVEC INFILTRATION



SANS INFILTRATION



NB : Ces schémas sont valables dans le cas d'une faible pente longitudinale. Pour une pente plus importante, il est nécessaire de faire un cloisonnement de la structure

Choix des matériaux

- Pour une chaussée réservoir (largeur 6 ml), après déblais les matériaux nécessaires sont : finition de forme, géotextile, grave non traitée de 40 cm minimum, grave bitume poreuse 12 à 20 cm, béton bitumineux poreux 4 à 6 cm (selon le type de chaussée).
- Trottoirs en revêtement poreux (largeur 2 ml) : grave non traitée sur 30 cm, couche d'aveuglement et revêtement poreux au choix (pavés bétons poreux, enrobés poreux).
- Un drain central (PVC ou mieux PEHD) de surverse ou d'évacuation de vidange.
- En ce qui concerne le cas où il n'y a pas d'infiltration, le géotextile (classe 7 minimum) est à remplacer par une géomembrane.

Fourchette de prix indicatifs (€HT - base 2001)

Le mètre linéaire de chaussée \Rightarrow 270 à 450 € (1 750 à 2 900 Francs).
Pour les différents prix se reporter aux bordereaux de prix de l'ADOPTA



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Les chaussées à structure réservoir peuvent être considérées comme des bassins de retenue enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement.
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la granulométrie, pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo).
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie (terre, sable...).
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.

DIMENSIONNEMENT

- La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35%.
- Le dimensionnement est effectué en fonction des surfaces imperméables à gérer (chaussées, trottoirs, parkings, toitures...), de la perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue et donc du volume à stocker.

Ex : selon la méthode des volumes - instruction technique 1977 - soit un parking de 1 hectare ne drainant que sa propre surface (aucune zone externe ne se déverse sur le parking). Ce parking se trouve dans la région pluviométrique II et le dimensionnement est fait pour une période de retour de 10 ans. Le débit de fuite autorisé est fixé à 2 l/s.

• Surface active : $S_a = 1\text{ha}$ (pas de perte, toute l'eau de pluie tombant sur le parking est collectée).

• Débit spécifique : $q_s = (360 \times 0,002) / 1 = 0,72 \text{ mm/h}$

• Lecture de la hauteur spécifique : $h_a = 49 \text{ mm}$

• Calcul du volume à stocker : $V = 10 \times 49 \times 1 = 490 \text{ m}^3$

Si la chaussée est plane et la porosité du matériau utilisé dans la couche de base est de 35%, l'épaisseur de matériau requise sera de 14 cm ($490 / 0,35 \cdot 10^3$).

- Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs.

CONSEILS D'ENTRETIEN

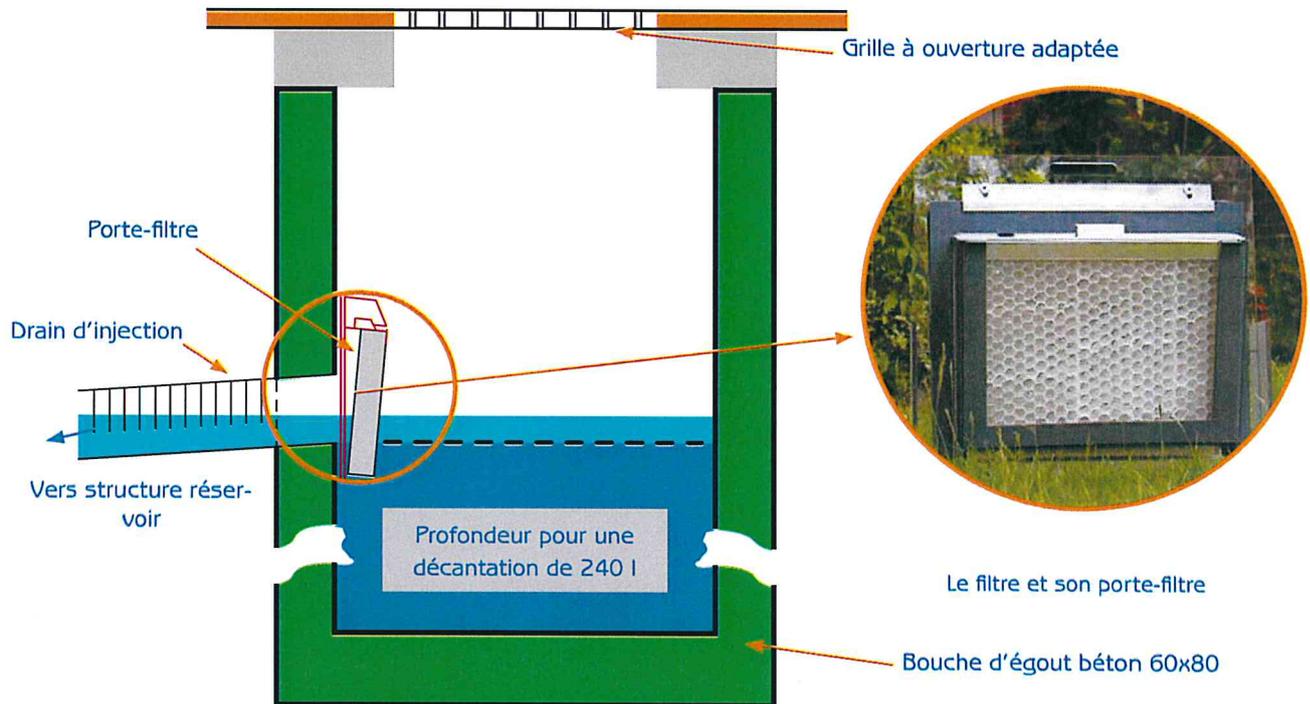
- Le colmatage superficiel de l'enrobé poreux doit être traité de manière préventive et curative.
- Le simple balayage classique peut provoquer l'enfouissement des détritiques au sein de l'enrobé; il doit être proscrit. L'entretien préventif le plus souvent utilisé est le mouillage/aspiration (matériel ordinaire).
- L'entretien curatif intervient lorsque le préventif n'est plus suffisant face au colmatage de la chaussée. On recourt à un procédé de haute pression/aspiration.
- Cependant, rappelons que les enrobés poreux, lors de leur pose, ont une perméabilité égale à 100 fois les besoins d'infiltration de la pluie.



La structure réservoir reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie

ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : adopta@free.fr

Schéma d'une bouche d'injection



- La construction de chaussée réservoir avec revêtement classique (cf. fiche n° 4) nécessite d'injecter l'eau recueillie par les caniveaux dans la structure. La bouche d'injection et son filtre permettent un pré-traitement des eaux et évitent le colmatage de la structure.

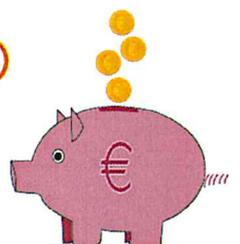
Choix des matériaux

- Bouche d'égout béton non siphonnée à décantation utile 240 l.
- Drain de diffusion (PVC ou mieux PEHD) Ø 150 à 200.
- Filtre en matériau type nid d'abeille, revêtu de géotextile non tissé (deux faces).
- Grille à ouverture adaptée pour le changement du filtre et de son porte filtre.

Fourchette de prix indicatifs (€HT - base 2001)

Fourniture et pose d'une bouche d'injection : 600 à 775 €
(4000 à 5000 francs)

auquel il faut ajouter le prix de la fourniture
du filtre et de son porte-filtre : 150 € (1000 francs)



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Le filtre et son porte filtre doivent « s'encastrer » et se fixer à l'intérieur de la bouche d'injection.
- La grille de la bouche d'injection doit être adaptée et positionnée pour permettre le changement du filtre.
- L'inclinaison du filtre doit être telle que l'enlèvement de son support reste aisé pour le technicien qui effectue la manœuvre.

DIMENSIONNEMENT

- Une bouche d'injection reprend les eaux pluviales de 200 à 250 m² de voirie (chaussée - trottoir).
- Le filtre a une surface de 12 dm² environ.

CONSEILS D'ENTRETIEN

- Le curage de la partie décantation doit être effectué une fois par semestre minimum.
- Le filtre est sorti pour être nettoyé régulièrement par un simple jet d'eau pour maintenir la capacité de filtration.
- Le filtre doit être changé tous les ans.



La bouche d'injection reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie

LA STRUCTURE RÉSERVOIR AVEC MATÉRIAUX SYNTHÉTIQUES

Les familles de matériaux synthétiques de la présente fiche peuvent constituer une alternative à l'utilisation des matériaux naturels pour la réalisation d'une structure réservoir (voir fiches techniques 4 et 5). Ils font partie de la famille des matériaux à structure ultra légère, soit moins de 50 kg au m³.

Description des familles

Chambre de stockage



Bassin à Villers au flos

Alvéolaire



Auchan - Site de Longuenesse

Choix des matériaux et spécificités

Alvéolaire : les structures alvéolaires dites « nids d'abeille » sont constituées de blocs modulaires en matériau plastique de type polypropylène empilables revêtus sur leurs faces inférieures et supérieures d'un géotextile polyester très poreux. Un géotextile devra être disposé sur l'ensemble des parois de l'excavation avant la mise en place de l'ouvrage. En cas d'une utilisation à des seules fins de stockage, le géotextile est à remplacer par une membrane étanche. Les structures alvéolaires possèdent un indice de vide élevé de 95 % hors terrassement. Leur résistance à la compression verticale permet de les utiliser sous chaussées et parkings recevant un trafic VL et PL.

Chambre de stockage : elle est constituée de blocs modulaires en polypropylène (dimension selon fabricants). La résistance mécanique des chambres permet de les utiliser sous chaussées et parkings recevant un trafic VL et PL. Sa capacité de stockage est de l'ordre de 97 % hors terrassement.

NB : Ce choix n'est pas limitatif en fonction de l'évolution des matériaux.

Fourchette de prix (prix en €ht)

Chambre de stockage ou Alvéolaire

Pour 100 m³ utiles : 200 à 250 € le m³

Pour 500 m³ utiles : 180 à 220 € le m³

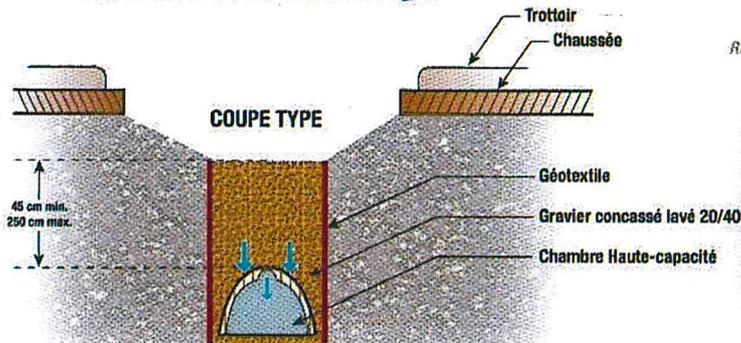
Pour 1000 m³ utiles : 150 à 200 € le m³



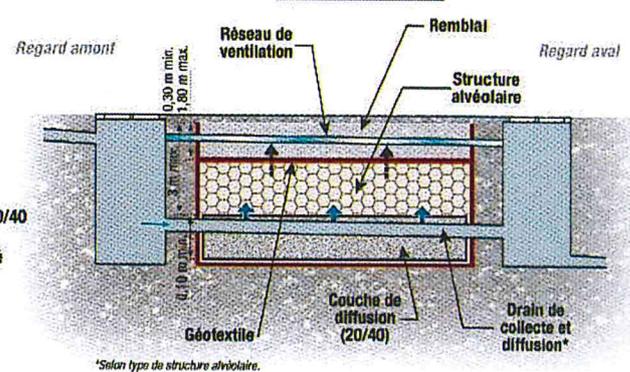
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Implantation - Mise en œuvre

Chambre de stockage



Alvéolaire



Le procédé permet de réaliser facilement la couverture de larges fossés aux abords des routes, ce qui contribue, en outre, à l'amélioration de la sécurité et permet, le cas échéant, de créer des pistes cyclables ou des voiries piétonnes.

Dimensionnement

Le dimensionnement de l'ouvrage est effectué en fonction de la surface active à considérer, de la perméabilité du sol (en cas de fonction infiltration), du débit de fuite admissible, du type de pluie retenu et donc du volume à stocker.

Si V est le volume à stocker déterminé par exemple selon la méthode des volumes de l'instruction technique de 1977, le volume V_m de matériau alvéolaire d'indice de vide I à mettre en œuvre sera :

$$V_m = V / I$$

Conseils d'entretien

Pour les stockages réalisés par matériaux entourés de géotextile, il sera nécessaire à titre préventif d'installer un ouvrage de prétraitement de type décantation ou de prétraitement par filtre (voir fiche technique 6) afin d'intercepter les plus grosses des particules en suspension. Pour un bassin alimenté par le dessus, le colmatage de la couche poreuse supérieure (couche d'infiltration) sera à traiter de manière préventive (mouillage/aspiration dans le cas d'enrobés poreux).

Pour un bassin alimenté par le dessous, l'autocurage de la structure est assuré par les phénomènes de remplissage et de vidange successifs. Un contrôle occasionnel sera toutefois effectué sur les drains.

A noter que certaines formes de stockage autorisent la possibilité d'inspection par les bouches d'évent de l'installation ce qui permet de contrôler son état général et, éventuellement, d'intervenir en cas de problèmes (pompage, rinçage).

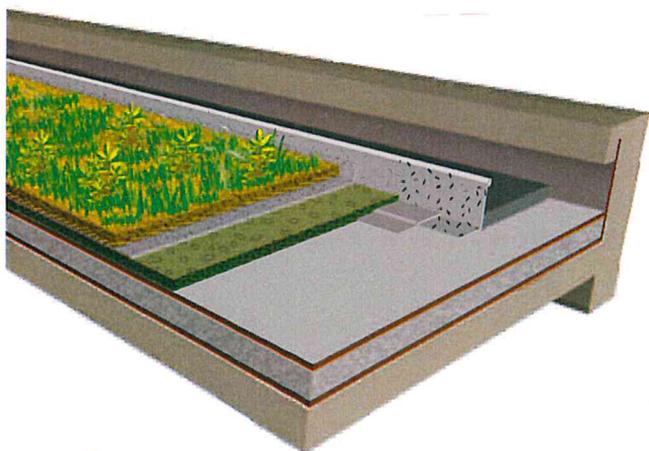


La structure réservoir avec matériaux synthétiques doit reprendre uniquement les eaux de pluie



ADOPTA
La gestion durable des eaux pluviales

3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - E-mail : adopta@free.fr
Site internet : www.adopta.free.fr



► Définition

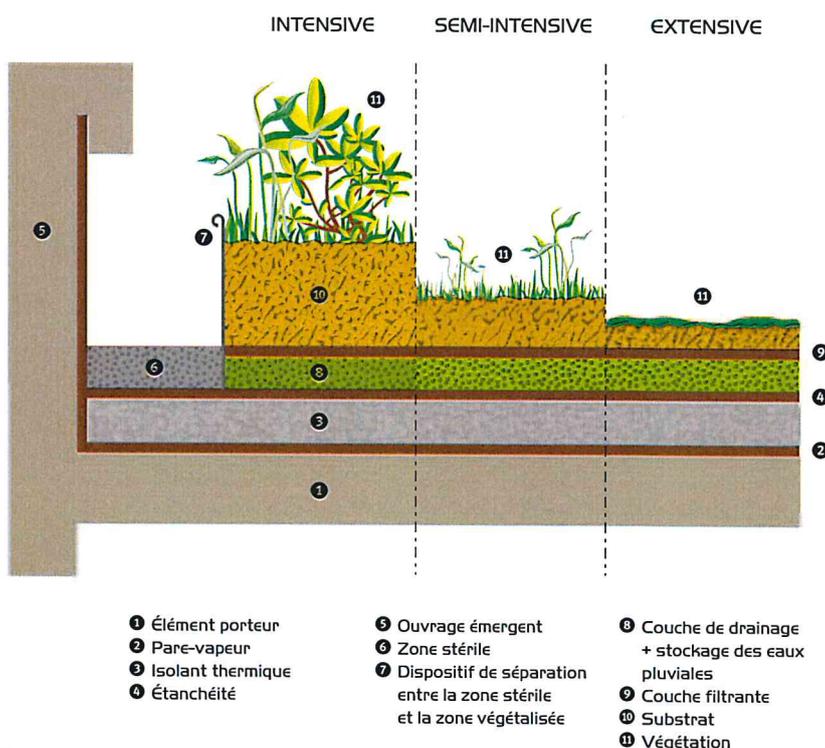
Il s'agit d'une toiture recouverte d'une végétation et des diverses couches nécessaires au développement de cette dernière.

La boîte à outils des techniques alternatives

Les toitures vertes répondent aux objectifs suivants : l'agrément, l'isolation, la rétention (laminage des débits) et l'évapotranspiration... On distingue deux types de toitures selon la végétation :

Les toitures végétalisées, présentant soit une végétation extensive (mousses, sédums, plantes vivaces...) soit une végétation semi-intensive (vivaces, graminées...)

Les toitures jardins, constituées d'une végétation intensive (gazon, plantes basses, arbustes, arbres...)



► Choix des matériaux

Élément porteur : béton, bois et acier (ces deux derniers uniquement pour les toitures à végétation extensive et semi-intensive).

Revêtement d'étanchéité : bicouche en membranes bitumeuses traitées anti-racine ou asphalte coulé.

Couche drainante : agrégats minéraux poreux, argile expansée, matériaux alvéolaires, éléments synthétiques prémoulés, matelas de drainage synthétiques.

Couche filtrante : matériaux non tissés synthétiques en polyester ou polyéthylène.

Substrat : éléments organiques (tourbe, compost, terreau de feuilles...) avec minéraux (pierre de lave, pierre ponce, argile expansée...). Pour la toiture jardin, le substrat est constitué de terre végétale.

Dispositif de séparation zone stérile et zone végétalisée : bande métallique ou bordure préfabriquée en béton ou en brique.

Protection de l'étanchéité de la zone stérile : gravillons (granulométrie > 15 mm), dalles préfabriquées en béton ou en bois posées sur la couche drainante ou sur plots.

► Fourchette de prix indicatifs

Fourniture et pose d'une toiture végétalisée extensive (pour une surface de 1000 m²) hors élément porteur et étanchéité
→ de 40 à 70 € / m² (2008)

Fourniture et pose d'une toiture jardin (pour une surface de 1000 m²) hors élément porteur et étanchéité
→ environ 100 € / m² (2008)

► Implantation – Mise en œuvre

- Technique utilisée sur construction neuve mais aussi existante (excepté pour les toitures jardins) après vérification de la résistance mécanique de l'élément porteur et de l'étanchéité du toit.
- Technique à combiner (pour une gestion efficace des eaux pluviales) avec d'autres techniques alternatives telles que les puits d'infiltration et les tranchées drainantes (cf. fiches techniques n°1 et n°2).
- La couche drainante est facultative pour les toitures ayant une pente > 5 %.
- L'épaisseur du substrat varie selon le type de végétation (extensive : 4 à 15 cm ; semi-intensive : 12 à 30 cm ; intensive : > 30 cm).
- Des zones dites « stériles » doivent être mises en place en périphérie, autour des émergences et ouvrages annexes. Ces zones doivent avoir une largeur minimale de 40 cm.

► Conseils au dimensionnement

- D'après le DTU 43.1, tout point d'une terrasse doit être situé à moins de 30 mètres d'un dispositif de collecte. Tout point d'évacuation draine une surface maximale de 700 m².
- Conformément aux dispositions du DTU 60.11, la toiture doit pouvoir évacuer un débit maximal de 3l/min.m² par des points d'évacuation.
- Le dimensionnement de la couche de « stockage » est effectué en fonction de la surface totale (S) du toit à gérer, du volume d'eau à stocker (V) et de la porosité du matériau utilisé (P).
→ Epaisseur de la couche = $V / (S \times P)$
Ex : pour un bâtiment d'une surface de 1 000 m² devant stocker temporairement 70 m³ d'eau avec un matériau d'une porosité de 95 %, la hauteur minimale de la couche de stockage serait de 7 cm.
- Parallèlement, un dimensionnement structurel doit être réalisé.

► Conseils d'entretien

(Pour pouvoir entretenir correctement votre toiture verte, n'oubliez pas de prévoir un chemin d'accès)

- Deux visites annuelles sont recommandées : l'une avant la période estivale afin de contrôler les avaloirs, les descentes d'eaux pluviales..., et l'autre après la période automnale afin d'enlever les feuilles mortes, les mousses et espèces parasites.
- Dans le cas des végétations intensives et semi-intensives, un arrosage peut être prévu, ainsi qu'une taille et une tonte des végétaux présents.
- Le désherbage des végétaux indésirables doit être effectué, pour chaque type de toiture.

► Impacts

En plus des objectifs définis initialement (environnemental, isolation, gestion des eaux pluviales), la mise en place de toitures vertes présente divers impacts positifs, tels qu' :

- Un **impact thermique** : réduction des dépenses énergétiques.
- Un **impact phonique** : le substrat est un très bon isolant acoustique.
- Un **renforcement de la biodiversité**

Vous avez un projet ?

Pour la mise en place d'une toiture verte, rapprochez-vous de personnes spécialisées dans ce domaine (bureaux d'études, fournisseurs, architectes...) qui pourront vous accompagner dans votre projet (dimensionnement structurel, vérification de la résistance mécanique du bâtiment, choix des matériaux, ...).

Documents de références à consulter :

- Norme NF P 84-204 (DTU 43.1) : document réunissant l'ensemble des règles de mise en œuvre et des règles de calcul pour les travaux du bâtiment en toiture jardin (végétations intensives).
- Les Règles Professionnelles de la CSFE édition n°2 nov. 2007 pour la conception et la réalisation des terrasses et toitures végétalisées (végétations extensives et semi-intensives). Téléchargeable sur le site www.avidet.net.